

CODE D'ÉTHIQUE

TOYOTA en France

TOYOTA

TOYOTA en France

CODE D'ÉTHIQUE

Depuis la fondation de l'entreprise en 1937, nous avons chez TOYOTA toujours œuvré en faveur d'une utilisation durable des ressources et du développement de la société par la fabrication et l'offre de produits et de services innovants et de haute qualité.

Au travers ces efforts, nous avons établi une philosophie d'entreprise qui s'est transmise de génération en génération et qui est aujourd'hui connue sous l'appellation « Principes directeurs de TOYOTA ».

Notre approche d'entreprise et les valeurs qui inspirent notre conduite ont été portées par écrit en 2001 dans un document unique alors intitulé « TOYOTA Way 2001 ». Il est attendu de chacun de nous qu'il mette en pratique les « Principes directeurs de TOYOTA » et le « TOYOTA Way » (tel que revu en 2020) et qu'il s'attache à transmettre ces valeurs aux générations futures de collaborateurs TOYOTA.

Au cours de ces dernières années, les pressions sociétales visant à ce que les entreprises contribuent au développement durable n'ont fait que croître. En réponse à ces attentes, TOYOTA a rédigé, diffusé au niveau international et régulièrement mis à jour un document intitulé « Contribution au Développement Durable » inscrit dans le contexte du Challenge Environnement 2050.

LE CODE D'ÉTHIQUE DE TOYOTA EN FRANCE

Nous, collaborateurs des sociétés de TOYOTA en France, sommes engagés à respecter la législation en vigueur ainsi que l'évolution de la législation, tant nationale que communautaire et à nous comporter avec humilité, honnêteté et intégrité.

C'est à la lumière de cet engagement que le présent Code d'éthique a été établi. Sa toute première version date d'octobre 2006.

Il définit clairement le type de comportement éthique attendu de chaque dirigeant, collaborateur et/ou de toute personne amenée à opérer au sein des installations de toute entité considérée de TOYOTA en France.

Il s'inspire directement du « Toyota Motor Corporation (TMC) Code of Conduct » c'est-à-dire le Code de Conduite de TMC. Chaque section commence par un texte encadré, directement extrait du Code de Conduite de TMC. Les développements qui suivent les encadrés sont spécifiquement adaptés au contexte et à la réglementation française.

NOTRE ENGAGEMENT

TOYOTA s'engage à mener ses activités avec transparence et honnêteté et entend être le constructeur automobile le plus respecté et le plus fiable au monde.

Pour atteindre et maintenir cet objectif, nous devons avoir à l'esprit que chacun d'entre nous est un représentant de TOYOTA et qu'à ce titre, nous devons nous comporter conformément à des normes sociétales adaptées au contexte professionnel dans lequel nous évoluons. Ceci implique que nous devons faire preuve d'honnêteté, de fiabilité et d'intégrité dans notre conduite et exercer un jugement correct dans chacune de nos prises de décision ou prises de parole publique. Chacun d'entre nous doit ainsi lire attentivement le présent Code d'éthique de TOYOTA en France et adopter un comportement qui en respecte tout autant la lettre que l'esprit.

Frank MAROTTE

Président et Directeur Général de TOYOTA France

AVANT-PROPOS - LES PRINCIPES DIRECTEURS DE TOYOTA

LE CODE D'ÉTHIQUE

Définition : Qu'est-ce que le Code d'éthique de TOYOTA en France	p. 1
À qui s'applique-t-il ?	p. 1
Comment l'utiliser ?	p. 1
Engagement et respect des règles	p. 1
Suivi et contrôle de son application	p. 2
Que se passe-t-il après que vous ayez fait un signalement ?	p. 2
Protection contre les représailles	p. 3
Comment s'applique le présent Code ?	p. 3
Qui devez-vous contacter pour obtenir des informations supplémentaires concernant le Code d'éthique ?	p. 3
Comment l'application du Code d'éthique de TOYOTA en France est-elle contrôlée ?	p. 3
Définitions	p. 4
<i>Bonnes pratiques</i>	p. 4

■ CHAPITRE I : TOYOTA ET NOUS

Créer un environnement de travail harmonieux et dynamique	p. 5
<i>Bonnes pratiques</i>	p. 8

■ CHAPITRE II : NOS ACTIVITÉS DANS L'ENTREPRISE

2.1 / Respect des lois et des réglementations	p. 9
2.2 / Gestion et utilisation des actifs et des informations confidentielles	p. 10
2.3 / Intégrité envers l'entreprise et les tiers – Politique anticorruption – cadeaux et invitations	p. 10
2.4 / Délit d'initié	p. 12
2.5 / Conformité et gestion des engagements contractuels	p. 14
2.6 / Concurrence loyale	p. 15
2.7 / Veiller à la sécurité	p. 16
2.8 / Protection de l'environnement	p. 17
2.9 / Recherche et développement	p. 18
2.10 / Politique d'achat	p. 19
2.11 / Production et distribution	p. 20
2.12 / Vente et Après-vente	p. 21
2.13 / Activités internationales	p. 22
2.14 / Amélioration de la rentabilité	p. 23
<i>Bonnes pratiques</i>	p. 24
	p. 25

■ CHAPITRE III : LA COMMUNAUTÉ ET NOUS

3.1 / Communication de l'entreprise - Politique Média-Sociaux	p. 26
3.2 / Philanthropie et relations avec la communauté	p. 26
3.3 / Relations avec l'actionnaire	p. 28
3.4 / Relations avec les pouvoirs publics	p. 29
3.5 / Politique et religion	p. 30
3.6 / Sécurité routière	p. 30
<i>Bonnes pratiques</i>	p. 31
	p. 31

■ CHAPITRE IV : LE SIGNALEMENT DES MANQUEMENTS

A / Comment signaler un manquement au code d'éthique ?	p. 32
B / Prévention des représailles et/ou du harcèlement à l'encontre des personnes à l'origine d'un signalement	p. 32
C / Procédure de traitement des signalements	p. 34
	p. 35

■ CHAPITRE V : RÔLE DU (DES) COMPLIANCE OFFICER(S)

Traitement des signalements : Schéma de signalement d'un manquement au Code d'éthique	p. 41
	p. 42

■ CHAPITRE VI : CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Définitions et Principes Directeurs :	p. 43
<i>Consommateurs / Collaborateur / Partenaires / Actionnaires / Environnement</i>	p. 44
<i>Communauté / Philanthropie</i>	p. 45

PRINCIPES DIRECTEURS DE TOYOTA

Les sept principes suivants constituent les « Principes directeurs de Toyota » :

1_ HONORER

La langue et les lois de chacun des pays dans lesquels nous travaillons et assurer un travail intègre au sein de l'entreprise, dans l'objectif d'une citoyenneté mondiale.

2_ RESPECTER

La culture et les coutumes de chaque pays et contribuer au développement social et économique en prenant part aux activités de groupe locales.

3_ PROPOSER

Des produits propres, sûrs et contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de chacun grâce au développement de nos activités.

4_ CRÉER

Développer des technologies de pointe et offrir des produits et services de très grande qualité qui répondent aux besoins des clients dans le monde entier.

5_ DÉVELOPPER

Une culture d'entreprise qui encourage la créativité individuelle et le travail d'équipe, dans un environnement de confiance et de respect mutuels entre les employés et leur direction.

6_ POURSUIVRE

Une croissance en harmonie avec l'environnement par une gestion innovante de notre entreprise.

7_ TRAVAILLER

Avec ses partenaires pour une croissance stable et durable partagée, tout en restant ouverts à de nouvelles coopérations.

DÉFINITION : QU'EST-CE QUE LE CODE D'ÉTHIQUE DE TOYOTA EN FRANCE ?

Le Code d'éthique de TOYOTA en France offre une orientation pratique à nos activités professionnelles quotidiennes. Il s'appuie sur les "Principes Directeurs de Toyota", qui reflètent la philosophie du management de TOYOTA (le groupe) et, par conséquent, le type d'entreprise que nous aspirons à devenir. Pour sa part, le "Toyota Way 2020" présente les valeurs et les méthodes communes à tous les responsables et membres du personnel à travers l'ensemble de notre organisation.

Le présent Code d'éthique de TOYOTA en France (directement inspiré du « *Toyota Motor Corporation Code of Conduct* », rédigé en 1998 et révisé à plusieurs reprises depuis) donne des exemples d'actions et de problématiques auxquelles nous devons être attentifs dans nos activités professionnelles quotidiennes. Il détaille également ce qui est attendu de toutes les personnes amenées à intervenir au sein de TOYOTA en France et ce qu'il faut veiller à bien garder à l'esprit. Parallèlement au "Toyota Way 2020", il est essentiel que chacun applique les Principes Directeurs de TOYOTA et assume ses responsabilités sociales.

À QUI S'APPLIQUE LE CODE D'ÉTHIQUE DE TOYOTA EN FRANCE ?

Le présent Code d'éthique doit être lu et compris par tout dirigeant, collaborateur et personnel intervenant au sein des installations de TOYOTA en France.

Chacun, quelle que soit sa position et son ancienneté, doit à tout moment agir en conformité avec les obligations et attentes formulées au sein de ce Code, tel que complété de ses Annexes également. Le Code d'éthique de TOYOTA en France s'applique aussi au personnel temporaire et aux stagiaires de Toyota, ainsi qu'à toute personne, partenaire, fournisseur, sous-traitant, consultant qui, bien que n'étant pas salarié d'une entité de TOYOTA en France, est amenée à opérer au sein des installations de TOYOTA en France.

COMMENT UTILISER LE CODE D'ÉTHIQUE DE TOYOTA EN FRANCE ?

Chaque collaborateur d'une entité concernée s'engage à prendre connaissance de l'intégralité du Code d'éthique de TOYOTA en France et à vérifier ainsi la bonne conformité de ses actes par rapport aux exigences de TOYOTA. Pour une demande d'information ou une difficulté d'interprétation sur le contenu du Code, il est demandé au collaborateur de consulter le(s) Compliance Officer(s), son supérieur hiérarchique, les Ressources Humaines ou, le cas échéant, la Direction Générale.

La Direction de chaque société de TOYOTA en France est responsable de la promotion d'une culture d'entreprise et de la mise en place de politiques qui encouragent et favorisent la conformité au présent Code d'éthique de TOYOTA en France.

Les responsables doivent encourager chacun à se référer au Code d'éthique lorsqu'il fait face à une difficulté. La Direction de chaque société de TOYOTA en France doit inciter toute personne concernée par les principes du Code d'éthique à rechercher une assistance lorsqu'elle a un doute sur la démarche à adopter dans telle ou telle situation particulière.

Les responsables sont tenus également de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les manquements au Code d'éthique.

ENGAGEMENT AU RESPECT DU CODE D'ÉTHIQUE DE TOYOTA EN FRANCE

TOYOTA considère que tout manquement au Code d'éthique est un sujet de première importance.

Tout collaborateur de TOYOTA ou personne extérieure amenée à opérer au sein d'installations de TOYOTA en France, y compris de manière occasionnelle, accepte de respecter les exigences contenues dans le présent Code d'éthique et de suivre attentivement les règles qui régissent son travail et/ou les instructions qui s'y appliquent.

Dans ce cadre, chacun s'engage donc à :

- Respecter le Code d'éthique de TOYOTA en France ;
- Dissuader quiconque d'enfreindre les principes et règles qui y sont rappelés ;
- Réagir dès que le non-respect du Code d'éthique est constaté (que cela soit avéré ou supposé) ;
- Signaler, de la manière appropriée, toute méconnaissance grave du Code d'éthique dont il serait informé ;
- Ne pas exercer de représailles contre toute personne ayant signalé, de bonne foi, tout manquement et/ou préoccupation relatifs au Code d'éthique.

Toute méconnaissance du Code d'éthique sera traitée par chaque entité considérée de TOYOTA en France selon les règles définies au sein du présent Code d'éthique.

TOYOTA encourage ses collaborateurs ainsi que toute personne amenée à opérer au sein d'installations de TOYOTA en France à s'exprimer et à faire part de toute préoccupation et/ou manquement qu'ils constateraient (et ce que ces faits soient avérés ou simplement supposés).

N'HÉSITEZ PAS A VOUS EXPRIMER !

Le Code d'éthique crée un environnement sûr, permettant à chacun de s'exprimer de manière confidentielle. Le Code d'éthique régit le signalement et le type d'analyse requis pour toute activité inappropriée et/ou le cas échéant illégale au sein d'une entité de TOYOTA en France, ainsi que la protection accordée à ceux qui signalent de telles activités.

Afin d'éviter des situations non adéquates, non souhaitables et/ou potentiellement préjudiciables à TOYOTA et/ou à notre activité, il est demandé à chacun de signaler aussi rapidement que possible et selon les canaux prévus à cet effet, tout manquement ou suspicion de manquement au Code d'éthique, à la loi et/ou à la réglementation applicable. TOYOTA mènera une analyse approfondie sur le problème signalé et, si nécessaire, prendra les mesures appropriées. Les personnes qui signalent des manquements, avérés ou supposés, contribuent à réduire les risques, à accroître la transparence et à prévenir les actes répréhensibles.

Outre les voies habituelles de signalement (telles que les Ressources Humaines et/ou son/ses responsables hiérarchiques) TOYOTA met à la disposition de chacun d'entre nous plusieurs moyens de signaler tout manquement, suspicion de manquement ou préoccupation. Chacun demeure libre de choisir le canal de signalement avec lequel il se sent le plus à l'aise pour échanger. Selon ses préférences, il est également possible de contacter directement et confidentiellement l'une des personnes suivantes :

- Le service d'assistance externalisé mis en place au sein des entités de TOYOTA en France ;
- Toute personne de confiance au sein de l'organisation ;
- Toute autre personne ayant compétence au sein de celle-ci ;
- Le(s) Compliance Officer(s) ;
- Son(ses) supérieur(s) hiérarchique(s) ;

Vous pouvez signaler un manquement ou une préoccupation de manière anonyme. Si vous choisissez de le faire de cette manière, il vous sera toutefois demandé de fournir suffisamment de détails et d'informations factuelles pour que le(s) Compliance Officer(s) des entités concernées de TOYOTA en France puisse(nt) investiguer efficacement et réserver une suite appropriée à votre signalement.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS QUE VOUS AYEZ FAIT UN SIGNALEMENT ?

De manière générale, TOYOTA s'engage à traiter les signalements et suspicions de manquements avec la diligence requise. Les informations et l'identité de la personne qui opère un signalement seront traitées de manière confidentielle. Le(s) Compliance Officer(s) investiguera(ont) et analysera(ont) soigneusement chaque préoccupation et/ou signalement effectué. Les employés, les personnes amenées à opérer leurs activités au sein des installations de TOYOTA en France mais aussi, selon le cas, tout tiers potentiellement concerné par les faits signalés (que ce soit directement ou indirectement), peuvent être contactés par le(s) Compliance Officer(s) au cours de cette phase d'analyse. Il est attendu de chacun d'entre eux qu'il coopère pleinement et fournisse des informations complètes et sincères.

Après étude et si les faits concernés sont constitutifs d'un manquement au présent Code d'éthique, l'entité considérée de TOYOTA en France arrêtera des mesures appropriées pour répondre à la situation identifiée. Il pourra être demandé à l'entreprise concernée de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et systémiques. Dans certains cas et si les circonstances l'exigent, il peut être approprié, dans toute limite légale autorisée, de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un employé et/ou, selon le cas, de tirer des conséquences sur la(les) relation(s) avec toute personne concernée amenée à opérer leurs activités au sein des installations de TOYOTA en France.

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

TOYOTA souhaite maintenir une culture dans laquelle chacun se sent libre de faire part de ses préoccupations en toute bonne foi, sans crainte de représailles ou de quelconques actions négatives. Les différents dirigeants du groupe ont la responsabilité d'établir et favoriser une culture et un ton qui reposent sur l'intégrité et qui soient appropriés à l'organisation considérée.

Les représailles à l'encontre d'un employé qui signale de bonne foi un problème ne seront pas tolérées et peuvent donc, selon la situation, faire l'objet de mesures disciplinaires.

COMMENT S'APPLIQUE LE PRÉSENT CODE ?

Le présent Code d'éthique s'applique aux différentes entités de TOYOTA en France ayant choisi de le mettre en œuvre au sein de leur organisation. Il est soumis aux lois et réglementations applicables en France (qu'elles résultent du droit national ou du droit européen).

QUI DEVEZ-VOUS CONTACTER POUR OBTENIR DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ?

Si vous avez besoin d'une clarification et/ou de plus amples informations, vous pouvez contacter le(s) Compliance Officer(s) de l'entité concernée de TOYOTA en France.

COMMENT L'APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE DE TOYOTA EN FRANCE EST-ELLE CONTRÔLÉE ?

TOYOTA entend contrôler régulièrement et systématiquement la mise en œuvre de ce Code d'éthique, ce qui souligne son importance pour TOYOTA.

TOYOTA en France, révisera aussi régulièrement que requis le présent Code d'éthique et y intégrera ainsi les leçons ayant pu être acquises dans sa poursuite de l'excellence.

TOYOTA en France informera le siège européen de TOYOTA sur l'état d'avancement dans la mise en œuvre du Code d'éthique et sur le respect de celui-ci.

DÉFINITIONS

En fonction du contexte notamment, les termes ci-après définis auront la signification suivante :

Éthique d'entreprise :

Ensemble de règles de conduite qui s'imposent aux différentes activités au sein de l'entreprise.

TOYOTA :

signifie toute entité de TOYOTA en France, TME, TME et ses filiales, TMC, l'organisation Toyota dans son ensemble, c'est à dire le groupe TOYOTA (que ce soit au niveau mondial, européen ou national)

Entité TOYOTA :

désigne toute société du groupe TOYOTA dans le monde, qui contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec TME («contrôle» désigne la propriété directe de cinquante pour cent (50 %) ou plus des droits de vote ou autres droits de gestion directe dans cette société).

TOYOTA en France :

Toutes les sociétés du groupe TOYOTA établies en France et ayant mis en place ce Code d'éthique.

Employé(e)(s) :

désigne toute personne employée par TOYOTA en France sur la base d'un contrat de travail avec l'une des entités de TOYOTA en France, ainsi qu'une personne qui est employée par une autre entité TOYOTA et détachée par cette entité TOYOTA auprès de TOYOTA en France pour une durée déterminée.

Les règles et directives du Code d'éthique qui mentionnent « **employé(e)(s) TOYOTA** », « **collaborateur(s) de TOYOTA** » ou « **membre(s) de TOYOTA** » peuvent également, le cas échéant, être applicables aux tiers qui, bien que n'étant pas des employé(e)s de TOYOTA, sont amenés à opérer leurs activités au sein des installations de TOYOTA en France, que ce soit en tant que travailleur intérimaire, stagiaire, apprenti, consultant, prestataire de service ou toute autre ainsi que s'ils ne sont pas salariés de l'entité considérée de TOYOTA en France, les dirigeants de l'entité considérée de TOYOTA en France.

Nous :

L'ensemble des collaborateurs TOYOTA en France dont l'employeur a mis en place le Code d'éthique.

Manquement :

Toute conduite contraire à l'éthique de l'entreprise et/ou illégale.

BONNES PRATIQUES

- Respecter les règles du Code d'éthique.
- Empêcher le manquement aux règles du Code d'éthique.
- Contribuer activement aux objectifs du Code d'éthique.
- Demander conseil au(x) Compliance Officer(s), à son supérieur hiérarchique et/ou au service des Ressources Humaines voire à la Direction Générale en cas de difficulté d'interprétation ou de doute quant à l'application du Code d'éthique ou en cas d'interrogation sur certains comportements ou pratiques au sein de l'entreprise.

CHAPITRE I :

TOYOTA ET NOUS : CONFIANCE ET RESPECT MUTUELS

Par le biais de notre communication et de notre dialogue avec l'entreprise, nous (les personnes travaillant pour TOYOTA) nous efforçons de construire et de partager les valeurs fondamentales de « Confiance » et de « Respect Mutuel ». TOYOTA s'engage à améliorer ses performances d'entreprise afin de continuer à offrir des emplois et maintenir des conditions de travail justes et stables. Dans le même temps, TOYOTA cherche à créer un environnement de travail harmonieux et stimulant.

En tant que membre du personnel de TOYOTA ou de personne amenée à opérer au sein d'installations de TOYOTA en France, nous nous engageons à respecter le présent Code d'éthique et nous nous employons à accomplir notre travail avec intégrité.

En exploitant pleinement nos talents et en coopérant avec les autres, nous cherchons à améliorer les performances de TOYOTA.

Le présent Chapitre détaille les valeurs et les principes qui constituent le fondement de notre relation avec TOYOTA.

1

CRÉER UN ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL HARMONIEUX ET DYNAMIQUE

Extraits du Code de Conduite de TMC

TOYOTA met tout en œuvre pour se conformer de la meilleure des manières possibles à la lettre et à l'esprit de toutes lois et/ou réglementations régissant le travail et l'emploi dans chacun des pays où elle exerce ses activités. Le groupe encourage et soutient la croissance personnelle de toutes les personnes qui travaillent pour TOYOTA.

Inspirée par sa valeur de "Confiance et de respect mutuels", TOYOTA s'efforce d'améliorer ses performances d'entreprise, d'offrir des chances égales en matière d'emploi, de maintenir des conditions de travail équitables, stables et de créer un environnement de travail sûr et harmonieux.

TOYOTA entend respecter et honorer les droits de tous ses collaborateurs, à ne jamais se livrer à une quelconque discrimination à leur égard, et à ne tolérer aucun manquement ou atteinte à leurs droits.

En qualité de membres du groupe TOYOTA, tous les collaborateurs sont tenus de se conformer aux règles internes et d'accomplir leurs tâches et leurs obligations envers TOYOTA avec intégrité et de manière socialement acceptable dans un contexte professionnel. Les collaborateurs de TOYOTA sont également tenus d'utiliser pleinement leurs capacités et de s'efforcer à contribuer à l'amélioration de la performance économique globale de TOYOTA.

(Principes directeurs 1 et 5)

A/ NON-DISCRIMINATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION

TOYOTA ne tolère aucune forme de discrimination liée au sexe, à l'âge, à la nationalité, à la race, à l'origine ethnique, aux opinions, à la croyance religieuse ou spirituelle, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, au handicap, au statut conjugal et/ou marital ainsi qu'au fait d'avoir ou non des enfants.

Nous nous efforçons de créer un lieu de travail ouvert à tous, où chacun, sur la base de ses compétences et de ses valeurs, qui peuvent donc être très diverses, peut démontrer pleinement ses capacités et ainsi s'épanouir.

L'une des forces de TOYOTA réside dans sa capacité à respecter la liberté de penser et à promouvoir l'innovation par l'implication de chacun ; cette capacité est en constante évolution au fil des ans. TOYOTA considère la diversité et l'inclusion comme l'un des éléments clés de l'environnement dans lequel elle opère ses activités ; TOYOTA promeut dès lors un ensemble d'activités s'inscrivant dans ce cadre.

B/ RESPECT DES PERSONNES

Nous devons nous respecter mutuellement sur le lieu de travail. Le harcèlement ou l'intimidation sur le lieu de travail ne seront jamais tolérés par TOYOTA. Nous œuvrons en faveur d'un dialogue social fondé sur la confiance et le respect mutuels. Nous offrons une protection sociale et des rémunérations conformes aux réglementations locales et raisonnablement équilibrées, au regard notamment des pratiques habituellement observées.

TOYOTA ne tolère pas le harcèlement, qui comprend entre autres le harcèlement sexuel, les abus de pouvoir, la pression des pairs, ni aucune forme de harcèlement, quelle qu'elle soit, susceptible de porter atteinte à la dignité d'un individu.

TOYOTA encourage un développement et une gestion des ressources humaines qui soient centrés sur chaque individu et dans laquelle chaque employé s'intéresse à son environnement et peut agir pour quelqu'un d'autre que lui-même ; TOYOTA s'engage à créer et maintenir une culture de travail ouverte dans laquelle chacun peut travailler en toute quiétude.

C/ CRÉATION ET MAINTIEN D'UN ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL SÛR ET SAIN

Nous nous employons à créer un environnement de travail sûr, sain et confortable. TOYOTA a mis en place des dispositifs de prévention des accidents du travail, mais en cas de situation grave, tout travail ou toute opération sera interrompu afin de secourir les personnes en vue d'assurer la sécurité.

Nous établissons également un compte-rendu approprié et nous examinons attentivement toutes les causes afin de mettre en place des contre-mesures nécessaires pour éviter que ces événements ne se reproduisent.

Il est par ailleurs strictement interdit de consommer des drogues et de l'alcool pendant les heures de travail et de travailler sous l'influence de drogues et d'alcool.

D/ ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

Nous réalisons nos missions avec intégrité. Nous nous efforçons d'éviter les conflits d'intérêts entre travail et vie privée qui affecteraient de quelque manière que ce soit les intérêts de TOYOTA, ou qui pourraient porter préjudice à TOYOTA. Nous nous attachons à établir et maintenir un équilibre entre travail et vie privée.

Aucun membre du personnel ne peut exercer un emploi extérieur sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'entreprise.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt potentiel, nous nous engageons à discuter de toute situation correspondante avec notre supérieur hiérarchique, afin d'obtenir des conseils et/ou avis sur la meilleure façon de procéder. D'une manière générale, tout employé ou personne amenée à opérer habituellement ses activités au sein des installations de TOYOTA en France doit veiller à éviter d'acquiescer un intérêt et/ou de participer à toute activité extérieure à TOYOTA qui pourrait nuire à la réputation et à l'intégrité de TOYOTA. Nul ne peut occuper un emploi, diriger une entreprise ou exercer une profession extérieure qui pourrait nuire aux intérêts légitimes de TOYOTA sans l'approbation préalable des Ressources Humaines de l'entité considérée de TOYOTA en France. Cela signifie notamment que nous devons prêter attention à ne pas être au service et/ou à collaborer avec une entreprise de l'industrie automobile, un concurrent, un fournisseur (potentiel) ou un autre partenaire commercial de TOYOTA et/ou d'un de ses concurrents. Pour éviter toute incompréhension et/ou ambiguïté, chacun est donc fortement encouragé à se rapprocher des Ressources Humaines de l'entité considérée de TOYOTA en France avant de se lancer dans toute activité extérieure.

E/ TRAVAIL D'ÉQUIPE

Nous coopérons les uns avec les autres pour réaliser nos tâches et nos objectifs de manière effective et efficace et nous cherchons à améliorer les capacités des individus et de l'entreprise dans son ensemble. Les responsables et la Direction Générale orientent, supervisent et soutiennent leurs équipes et encouragent le travail en équipe pour améliorer la communication et l'efficacité au sein et en dehors du service.

F/ AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ET DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Nous nous employons à développer nos capacités à innover dans un objectif d'amélioration continue et nous nous engageons à améliorer notre efficacité. Nous cherchons également continuellement à progresser d'un point de vue personnel et professionnel par le biais de formations ou de tout autre système approprié. Pour TOYOTA, le développement personnel se définit par l'accroissement des compétences et des connaissances, la capacité à assumer davantage de responsabilités et l'utilisation efficace des différents systèmes et processus de gestion des ressources humaines.

G/ PROTECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ

TOYOTA ne tolère jamais le travail forcé, qui est souvent obtenu par le recours à des moyens violents et/ou menaçants par la dépendance financière ou toute autre forme d'esclavage moderne, y compris la traite des êtres humains. Nous savons que les travailleurs migrants sont particulièrement exposés aux situations d'exploitation et de travail forcé. En raison de la nature des activités de TOYOTA, nous avons conscience des risques potentiels de travail forcé susceptibles d'impliquer des travailleurs migrants au sein de notre entreprise, de notre chaîne d'approvisionnement et, plus généralement, de notre chaîne de valeur. Dans le cadre de nos activités de contrôle et de vigilance, nous collaborons ainsi

avec des organisations tierces afin de garantir des conditions de travail équitables pour les différents travailleurs au sein des différentes filiales, fournisseurs et distributeurs du groupe, et ce quel que soit le lieu où ils exercent leur activité.

H/ LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS

TOYOTA ne tolère en aucun cas le travail des enfants ; celui-ci les prive de leur enfance ainsi que d'un accès à l'éducation et limite également leur développement. TOYOTA a une conscience absolue des préoccupations liées au travail des enfants ainsi qu'à toute autre violation des droits de l'homme, en particulier (mais non exclusivement) en ce qui concerne l'approvisionnement en minerais et/ou métaux rares. Nous continuerons à identifier et à évaluer les risques liés aux droits de l'homme, y compris en ce qui concerne le travail des enfants. Si un risque est identifié à la suite d'une procédure d'instruction, nous déploierons des mesures appropriées pour atténuer ce risque.

BONNES PRATIQUES

- Respecter les autres dans nos relations de travail au quotidien, y compris les tiers (fournisseurs, clients, consultants, représentants de l'autorité publique, etc.).
- Encourager les autres employés dans leur créativité, leur développement personnel et leur progression, dans l'esprit du « Toyota Way ».
- Lire et respecter le règlement intérieur et notamment les aspects relatifs à la santé et à la sécurité.
- Être toujours ouvert aux opinions et contributions des autres.
- Participer régulièrement à des formations afin d'améliorer compétences et capacités.
- Respecter les relations de travail, les règles et les pratiques du dialogue social.

En cas de doutes ou de questions, demander conseil auprès de l'équipe des ressources humaines.

- Ne pas discriminer sur la base de la nationalité, du genre, de l'orientation sexuelle, d'un handicap, de l'origine ethnique, des opinions religieuses ou politiques, y compris dans les processus de recrutement et de développement professionnel ainsi que dans les activités quotidiennes.
- Ne pas utiliser de langage calomnieux, diffamatoire, discriminatoire, ou de comportement agressif ou insultant envers les autres.

CHAPITRE II :

NOS ACTIVITÉS DANS L'ENTREPRISE

2-1 RESPECT DES LOIS ET DES RÉGLEMENTATIONS

Extraits du Code de Conduite de TMC

TOYOTA entend se conformer à la législation en vigueur ainsi qu'à toute évolution de cette législation, aux politiques et règles de l'entreprise, entend adhérer à des normes sociétales saines dans un contexte professionnel et mener toute action adéquate contre tous les actes illicites ou criminels ou tous les actes enfreignant les politiques et règles de l'entreprise.

Chaque collaborateur TOYOTA est tenu de se conformer à la législation en vigueur ainsi qu'aux politiques et règles de l'entreprise et doit agir selon des normes sociales saines dans tous les aspects de son travail.

(Principes directeurs 1 et 2)

A/ RESPECT DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS LOCALES, NATIONALES ET INTERNATIONALES

Nous nous conformons à la législation en vigueur ainsi qu'à l'évolution de la législation tant nationale que communautaire, dans le pays où nous opérons. Il est de la responsabilité de chacun de se familiariser avec les lois applicables à nos opérations. Nous devons veiller à ce que notre conduite ne puisse pas être perçue comme étant contraire aux lois et réglementations qui régissent les activités de TOYOTA. Nous ne devons pas oublier que la perception que les autres ont de nos actes est importante et que nous devons en toute circonstance agir d'une manière transparente et éthique.

B/ RESPECT DES POLITIQUES ET DES RÈGLES DE L'ENTREPRISE

Nous nous familiarisons avec les politiques de TOYOTA et nous nous engageons à agir conformément aux principes établis dans les "Principes directeurs de Toyota", le "TOYOTA Way", "La contribution au développement durable" ainsi qu'au présent Code d'éthique de TOYOTA en France.

Nous nous familiarisons également avec les normes sociétales acceptables dans le cadre professionnel et agissons conformément à celles-ci.

C/ PROMOUVOIR LE RESPECT DES RÈGLES DE TOYOTA

Nous ne tolérons aucun acte illégal ou acte qui puisse enfreindre la politique et les règles de TOYOTA que ce soit de la part d'un collaborateur TOYOTA ou d'un partenaire commercial. Nous menons les actions appropriées contre les manquements aux règles pouvant être commis par d'autres.

Nous rappelons l'importance du respect des règles tant au sein de l'entreprise que dans nos relations avec nos partenaires commerciaux.

2-2 GESTION ET UTILISATION DES ACTIFS ET DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Extraits du Code de Conduite de TMC

TOYOTA possède un important volume d'actifs corporels **(1)** et incorporels **(2)** d'une très grande valeur, essentiels pour le succès de ses activités.

Pour que TOYOTA utilise ces actifs avec efficacité, elle les gère avec rigueur afin de prévenir toute perte, vol ou utilisation frauduleuse ou contraire aux règles de l'entreprise.

TOYOTA s'emploie à protéger la confidentialité de ses informations sensibles (informations commerciales confidentielles notamment) et à les utiliser de manière appropriée. Parallèlement, TOYOTA ne tolère en aucun cas l'utilisation illégale d'actifs d'autres parties ou l'utilisation non autorisée d'informations confidentielles appartenant à des tiers.

Les employés TOYOTA doivent gérer et protéger de manière adéquate les actifs de TOYOTA et les actifs personnels des tiers.

(Principe directeur 1)

(1) Les actifs corporels comprennent les terrains, immeubles, installations, équipements, produits, marchandises, matériaux, équipements bureautiques, réseaux, fournitures de bureau, liquidités et dépôts, titres et obligations et cartes de crédit d'entreprise.

(2) Les actifs incorporels comprennent les droits de propriété intellectuelle, comme les droits de brevet, marques de commerce, droits d'auteur, droits de conception, savoir-faire, etc. ; les informations confidentielles de l'entreprise, son organisation, ses activités, ses affaires sur un quelconque format et support, comme les informations relatives aux approvisionnements, à la vente ou l'après-vente, les informations sur les technologies de l'entreprise, les produits, les informations sur le personnel, les informations comptables et les logiciels (ex. : programmes, données).

A/ PROTECTION DES ACTIFS CORPORELS

Nous n'utilisons aucun actif corporel de l'entreprise à des fins personnelles ou à des fins autres que celles qui sont spécifiquement autorisées par l'entreprise. Pour prévenir la perte ou le vol, nous suivons les règles relatives au traitement des actifs corporels (ex. les règles relatives à la sortie d'actifs des locaux de l'entreprise). Nous ne permettons pas la présence dans l'entreprise d'actifs corporels d'autres entreprises ou individus sauf si cette présence a été approuvée conformément aux règles et procédures de l'entreprise.

B/ PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DES AUTRES ACTIFS INCORPORELS DE TOYOTA

Nous protégeons en permanence la totalité de la propriété intellectuelle de l'entreprise contre toute atteinte. Cela couvre tous les droits de propriété intellectuelle et les autres actifs incorporels qui sont créés ou développés, directement ou indirectement par notre travail pour l'entreprise et qui appartiennent à l'entreprise ou qui lui sont attribuables.

C/ RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES TIERS

Nous respectons les droits de propriété intellectuelle de tiers et nous n'utilisons pas illégalement lesdites propriétés (tels que brevets, services collectifs, dessins et marques commerciales).

Nous ne faisons pas de copie illégale de logiciels ou de publications, conformément aux règles et aux lois relatives à la protection des données.

D/ PROTECTION ET MISE À JOUR DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES DE L'ENTREPRISE

Beaucoup d'informations et de données appartenant à TOYOTA ont une nature confidentielle et ne peuvent être divulguées qu'aux seules personnes autorisées à les utiliser.

Nous nous conformons ainsi aux règles de TOYOTA concernant l'utilisation des informations confidentielles et sensibles et nous évitons toute fuite d'informations confidentielles.

Même après avoir quitté l'entreprise, pour quelque motif que ce soit, nous ne révélerons ou ne divulguons aucune information ou donnée confidentielle dont nous pourrions avoir pris connaissance lors de notre intervention pour TOYOTA.

La politique de confidentialité de TOYOTA apporte des principes directeurs et des règles concernant les données confidentielles de l'entreprise.

Nous ne divulguons aucune information confidentielle se rapportant à TOYOTA, ses partenaires commerciaux et ses filiales à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, excepté pour des raisons professionnelles légitimes. Outre les informations expressément définies comme confidentielles (en fonction des règles et procédures en vigueur au sein de l'entreprise), doivent être considérées comme étant des informations confidentielles toutes informations internes au sujet desquelles l'entreprise n'a pas encore fait d'annonce et/ou de publication officielle.

E/ PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES D'ENTREPRISES TIERCES

Dans le cas d'une recherche d'information(s) sur une autre entreprise, nous n'utilisons que des moyens légaux pour obtenir les informations recherchées, auprès de sources autorisées et nous la(les) conservons de manière appropriée. Nous vérifions le cadre légal de l'utilisation de cette(ces) information(s) et nous ne l'(les)utilisons que sur cette base.

F/ UTILISATION DES MOYENS DE COMMUNICATION DE L'ENTREPRISE

Le téléphone, le courrier électronique, Internet et les autres moyens de communication fournis par TOYOTA ne peuvent être utilisés qu'à des fins professionnelles et selon les précautions d'usage habituelles.

G/ PROTECTION DES INFORMATIONS PERSONNELLES

Nous traitons les données personnelles de nos employés, de nos clients et de nos partenaires commerciaux et de tout autre tiers avec qui nous sommes en affaire, ainsi que les nôtres, dans le respect des règles et lois applicables en la matière.

Nous n'obtenons d'informations personnelles sur nos clients et nos partenaires commerciaux que par des moyens légitimes et légaux, nous gérons et protégeons strictement ces informations et nous ne les utilisons qu'à des fins convenues. Nous veillons à ce que le traitement, la mise à jour et le stockage des données personnelles suivent des procédures

appropriées. Aucune information personnelle relative à des membres du personnel ne peut être divulguée par un collaborateur ou par un tiers sauf en cas d'autorisation appropriée conformément à la législation en vigueur. Toutes les données personnelles sont traitées, stockées et tenues à jour de manière appropriée et utilisées uniquement à des fins légitimes, selon la loi en vigueur.

2-3 INTÉGRITÉ ENVERS L'ENTREPRISE ET LES TIERS / POLITIQUE ANTICORRUPTION / CADEAUX ET INVITATIONS

Extraits du Code de Conduite de TMC

TOYOTA veille à ce que ses activités s'opèrent en toute intégrité, de manière honnête et éthique, et conformément aux règles et aux lois en vigueur. TOYOTA opère une politique de « tolérance 0 » à l'égard de la corruption au sein de son organisation. TOYOTA entend se conformer en permanence aux lois anticorruption ; TOYOTA met en œuvre et renforce tout dispositif permettant de lutter de manière effective contre toute forme de corruption au sein de son organisation.

Cette politique de « tolérance 0 » s'applique, sans distinction aucune, à tous les employés de l'entreprise, ainsi qu'à ses associés, dirigeants ou à toute autre personne physique ou morale qui assurerait des prestations de service pour l'entreprise, ou encore à tout tiers qui agirait pour et/ou au nom de TOYOTA ou serait en relations d'affaires avec TOYOTA.

(Principe directeur 1)

A/ RELATIONS ET INTÉRÊTS AVEC DES TIERS

Les relations entre TOYOTA et des tiers tels que les partenaires commerciaux actuels, les fournisseurs, les contractants, les consultants, les agents et distributeurs, les concurrents, les partenaires commerciaux ou tiers avec qui un partenariat est envisagé ou en négociation, peuvent donner lieu à des situations dans lesquelles des conflits d'intérêt – réels ou perçus comme tels – pourraient surgir.

Nous évitons d'investir ou d'acquérir des intérêts financiers directs ou indirects dans des organisations tierces et ce peu importe la nature, la valeur ou la forme desdits investissements. Les relations d'affaires avec des membres de la famille de collaborateurs appartenant ou travaillant dans d'autres entreprises, sont interdites.

Sans préjudice des règles applicables en matière de délit d'initiés (voir section 2-4 ci-dessous), toute relation d'affaire ou tout intérêt financier avec des tiers doit être signalé par nos collaborateurs lorsque TOYOTA se trouve en position d'influencer ces tiers et lorsque TOYOTA envisage ou se trouve déjà en relation d'affaires avec ces tiers (discussion, négociation, transaction, contrat, etc.) ou encore se trouverait impliqué dans cette relation.

Ce signalement doit mentionner le nom du/des tiers et la nature des relations ou des intérêts en cause et doit être adressé au supérieur hiérarchique du collaborateur concerné en tenant compte de sa classification et de sa position dans l'entreprise (et au minimum à tout Chef du Service ainsi concerné). Toute personne amenée à opérer au sein des installations d'une entité considérée de TOYOTA en France fera quant à elle son rapport auprès de son référent au sein de l'organisation de TOYOTA.

B/ POLITIQUE ANTICORRUPTION

La corruption est le fait de promettre, proposer ou offrir, directement ou indirectement, tout avantage indu, monétaire ou autre, à un tiers afin que celui-ci, en violation de ses obligations, agisse ou au contraire s'abstienne d'agir en vue de l'obtention ou la conservation d'une relation d'affaire, ou de tout autre avantage indu.

Chaque collaborateur doit se conformer strictement à la « politique anticorruption » mise en place par TOYOTA (Annexe

remise et consultable séparément) ainsi qu'à toutes les autres politiques qui incluent des règles et principes directeurs spécifiques en matière de corruption, de cadeaux, d'invitations et autres faveurs ou avantages.

TOYOTA ne saurait faire ou tolérer aucun acte ni aucune forme de corruption. Ceci inclut la corruption active (offrir des pots-de-vin), la corruption passive (recevoir, accepter des pots-de-vin), ainsi que tout acte ou forme d'extorsion, d'abus de pouvoir, de détournement, de blanchiment d'argent et toute autre activité criminelle similaire, dont nous ou des tiers serions à l'origine ou dont nous ou des tiers serions bénéficiaires, ou encore accomplis au nom et/ou pour TOYOTA, et ce avec ou sans sa connaissance.

TOYOTA ne saurait offrir ou recevoir aucun paiement ou aucune contribution, quelle qu'en soit sa nature, dans le but de bénéficier d'avantages commerciaux ou personnels, que ce soit pour TOYOTA, ses collaborateurs ou pour toute autre personne.

Les conséquences de tels actes de corruption sont très lourdes.

La corruption des employés/entreprises du secteur privé et/ou des fonctionnaires/entreprises qui dépendent du secteur public est une infraction criminelle reconnue en tant que telle par de nombreuses législations et peut entraîner l'application de lourdes peines pour les individus et les entreprises impliqués.

En outre, par l'entrée en vigueur de la loi « SAPIN II » du 9 décembre 2016 relative à « la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique », la législation française a été modernisée en profondeur, en cohérence avec les principales règles et pratiques reconnues au niveau international. Les entreprises soumises aux dispositions de cette loi ont ainsi une obligation générale de prévention et de détection de la commission - en France mais aussi à l'étranger - des faits de corruption ou de trafic d'influence, au titre de laquelle elles doivent mettre en œuvre des mesures de vigilance et des procédures de prévention et de détection de la corruption, active ou passive.

Tout manquement à cette obligation expose celui qui en est à l'origine à un régime sanctionné de lourdes peines prenant notamment la forme d'amendes.

Dans ce contexte, le législateur français a également décidé de créer l'Agence française anticorruption (AFA), laquelle se voit dotée de prérogatives étendues.

ACCEPTER ET OFFRIR DES CADEAUX OU DES INVITATIONS

Accepter ou recevoir des cadeaux, des invitations ou des faveurs en lien avec les relations et activités commerciales, doit se faire de manière raisonnable en termes de valeur et de fréquence, en s'inscrivant dans les limites de ce que la courtoisie en matière commerciale veut et en se conformant quoiqu'il en soit à la politique anticorruption de TOYOTA.

Un conflit d'intérêts peut survenir si des cadeaux, des invitations ou d'autres faveurs qui nous sont offerts, peuvent influencer notre jugement à propos de transactions commerciales, comme le placement de commandes ou la conclusion de contrats. Aucune faveur personnelle ou autre traitement préférentiel ne peut être accepté s'il résulte de notre position professionnelle au sein de TOYOTA.

Une attention particulière est donc demandée à chacun afin qu'il se tienne à l'écart de toute offre qui peut (ou pourrait) créer des obligations à sa charge.

Nos relations avec les fournisseurs doivent s'établir dans un cadre transparent et loyal où les fournisseurs sont perçus comme des partenaires placés sur un pied d'égalité.

À cette fin, toutes les transactions commerciales doivent être conduites dans le respect des normes morales et professionnelles les plus exigeantes. En particulier, nous devons veiller aux points suivants :

- La prévention des conflits personnels et professionnels découlant de l'acceptation de toutes les formes d'avantages offerts par des fournisseurs qui pourraient être interprétées comme un abus du statut que nous procure notre position d'acheteur ;
- Les dîners d'affaires, spectacles et divertissements dans un cadre professionnel et autres initiatives de ce type sont autorisés mais dans un contexte professionnel sain et avec l'autorisation de la direction ;
- Les propositions de logement pour la nuit doivent être déclinées ;

Dans tous les cas, le bon sens doit prévaloir et la transparence garantir la sécurité et le caractère judicieux des activités en question.

PAIEMENT DE FACILITATION(S)

Est une gratification frauduleuse tout paiement ou cadeau, habituellement de faible valeur, fait à un fonctionnaire afin d'accélérer et/ou de sécuriser l'exécution d'une action gouvernementale que le fonctionnaire se doit de réaliser, tels que l'accélération de démarches et/ou l'obtention de papiers officiels (visas, permis de travail, etc.), la planification des inspections, le chargement ou le déchargement d'un cargo, le dédouanement, etc. TOYOTA ne doit permettre aucun de ces paiements.

TRANSACTIONS ET RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES COMMERCIAUX

Les partenaires commerciaux sont des tiers à l'entreprise tels que les fournisseurs, les distributeurs, les agents commerciaux, les consultants, les partenaires de coentreprises, les intermédiaires, les prestataires de services.

TOYOTA ne doit pas faire affaire avec des personnes ou des entités qui se livreraient à des actes de corruption. Avant toute transaction ou relation d'affaires avec des partenaires commerciaux, TOYOTA procède à un contrôle rigoureux de l'intégrité de ces entités et de leurs antécédents, au regard des principes directeurs précédemment mentionnés ainsi que des lois anticorruption.

RAPPORT DE FAIT(S) RÉEL(S), PRÉOCCUPATION(S) OU SOUPÇON(S) DE CORRUPTION

Nous attendons de nos employés et/ou de toute personne amenée à opérer au sein des installations d'une entité considérée de TOYOTA en France qu'ils signalent à l'entreprise tout acte de corruption – réel ou perçu comme tel – dont ils pourraient être au courant, et ce, dans les plus brefs délais.

2-4 DÉLIT D'INITIÉ

Extraits du Code de Conduite de TMC

TOYOTA détient un grand nombre d'informations confidentielles de valeur. Il est strictement interdit à toute personne amenée à en connaître d'utiliser de telles informations, par définition non accessibles au public, afin de négocier des actions ou d'autres titres.

Tous les collaborateurs TOYOTA doivent comprendre que le délit d'initié est un délit pénal dans la plupart des pays et qu'il détruit la confiance mutuelle entre les entreprises, les investisseurs et les partenaires commerciaux.

(Principe directeur 1)

A/ DÉLIT D'INITIÉ

Toute forme de négociation de titres TOYOTA (ou de toute autre société), alors que l'on possède des informations confidentielles ou importantes au sujet de ces titres (et/ou de cette société) – pratique qualifiée de « délit d'initié » – est interdite, que l'investissement concerné se traduise ou non par un bénéfice in fine et/ou implique ou non un intermédiaire.

Est considérée comme information confidentielle, toute donnée sur une entreprise et/ou ses titres non encore communiquée par l'entreprise et non accessible aux investisseurs ordinaires.

Est considérée comme information importante toute information sur une entreprise et/ou ses titres qu'un investisseur devrait estimer déterminante pour se décider à acheter ou à vendre des titres de la société, ou qui est susceptible d'influencer le cours du titre de l'entreprise. Les informations importantes comprennent à la fois des informations positives, susceptibles de faire monter le cours du titre et des informations négatives, qui pourraient faire baisser ce cours.

Des exemples de délit d'initié comprennent la vente ou l'achat de titres d'une société sur la base d'informations confidentielles acquises dans le cadre du travail accompli chez TOYOTA.

Nous restons prudents dans nos activités d'investissement afin d'éviter toute implication dans un délit d'initié. Nous ne suggérons ou ne recommandons à personne d'acheter, de vendre ou de conserver des titres d'une société alors que nous disposons d'informations inconnues du public au sujet de cette société et/ou de ses titres, même si nous ne communiquons ou ne divulguons pas ces informations.

B/ RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES DIRIGEANTS CONCERNANT LES TITRES TOYOTA

Les dirigeants de TOYOTA en France ayant davantage d'opportunités d'accéder à des informations confidentielles concernant TOYOTA (informations financières par exemple), des exigences supplémentaires leur sont imposées pour aider à prévenir les délits d'initié.

Il est interdit à tous les dirigeants de négocier des titres TOYOTA pendant la période débutant à la fin d'un exercice financier (qu'il soit annuel, semestriel ou trimestriel) et se terminant à la date à laquelle les résultats financiers de TOYOTA sont rendus publics.

En outre, se livrer à des négociations à court terme portant sur la société qui nous emploie est souvent perçu par les autorités chargées de faire appliquer la loi sur les valeurs mobilières comme une démarche impliquant un délit d'initié. Les dirigeants de TOYOTA s'abstiennent, dès lors, de procéder à la vente-achat ou à l'achat-vente de titres de TOYOTA pendant six mois.

2-5 CONFORMITÉ ET GESTION DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Extraits du Code de Conduite de TMC

TOYOTA s'engage à honorer toutes les obligations découlant des relations qu'elle entretient avec ses partenaires commerciaux. Les collaborateurs de TOYOTA doivent comprendre qu'il est essentiel de suivre rigoureusement les engagements correspondants afin de protéger les intérêts de l'entreprise et sa réputation, et d'agir conformément aux dispositions légales applicables.

(Principes directeurs 1 et 7)

A/ OBSERVER ET HONORER LES TERMES ET CONDITIONS DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Nous devons prendre note et honorer les termes et conditions de tous les accords que nous concluons avec nos partenaires.

B/ SE CONFORMER AUX RÈGLES ET LOIS APPLICABLES

Lorsque nous nous engageons dans des négociations, nous devons examiner attentivement toutes les lois et règles (loi en matière de concurrence notamment) en s'assurant, en temps utile, du support du Service juridique.

C/ GESTION DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Nous devons suivre l'ensemble des règles et principes inclus dans la politique de gestion des engagements contractuels de l'entreprise, qui régissent tous les niveaux de la relation commerciale, que ce soit de la phase précontractuelle à la résiliation en passant par ses modifications éventuelles.

2-6 CONCURRENCE LOYALE

Extraits du Code de Conduite de TMC

Les règles du Droit de la concurrence sont susceptibles de concerner une large partie de l'organisation et des opérations commerciales de TOYOTA. De nombreux employés sont impliqués que ce soit quotidiennement ou occasionnellement, dans des activités ou des sujets encadrés par le Droit de la concurrence.

Le Droit de la concurrence contribue à assurer une concurrence loyale et TOYOTA considère qu'il est essentiel pour ses collaborateurs et membres de se conformer totalement à ces règles.

(Principes directeurs 1 et 7)

A/ CONFORMITÉ AVEC LE DROIT DE LA CONCURRENCE

Les autorités de la concurrence peuvent infliger et ont déjà pu infliger de lourdes amendes lorsqu'existent des atteintes aux règles du Droit de la concurrence. Une atteinte au Droit de la concurrence peut également sérieusement nuire à la réputation de la marque et de l'entreprise.

En outre, lorsqu'elles reçoivent des plaintes de partenaires, de concurrents, de consommateurs ou de toute partie y ayant intérêt, les autorités de la concurrence nationales et européennes peuvent mettre en place des investigations qui peuvent s'avérer très coûteuses, qui mobilisent beaucoup de temps et qui peuvent perturber le bon fonctionnement des entreprises concernées.

Chaque collaborateur de TOYOTA a le devoir et la responsabilité de se conformer strictement aux règles issues du Droit de la concurrence.

B/ CONFORMITÉ AVEC LES POLITIQUES MISES EN PLACE PAR TOYOTA

Toutes questions, doutes, préoccupations ou soupçons concernant des pratiques anticoncurrentielles impliquant TOYOTA, ses partenaires ou ses concurrents, ainsi que toute négociation d'accords ou effets potentiels de ceux-ci doivent en être référés au Service juridique, de manière la plus proactive possible et dès leur apparition.

2-7 VEILLER À LA SÉCURITÉ

Extraits du Code de Conduite de TMC

Proposer des véhicules toujours plus sûrs constitue l'un des principaux défis et responsabilités auxquels TOYOTA doit faire face. En coopération avec ses partenaires, TOYOTA s'emploie à rechercher et à développer, concevoir et fabriquer des véhicules Toyota et Lexus soumis à des contrôles rigoureux en terme(s) de qualité pour garantir la sécurité et le confort de nos consommateurs. TOYOTA est fière d'offrir un service après-vente de première qualité et de sensibiliser le consommateur et le grand public à la sécurité. TOYOTA entend s'impliquer activement dans les domaines de l'éducation permanente (en l'espèce, la formation des conducteurs) et de l'amélioration des conditions de circulation.

Les besoins des consommateurs sont toujours prioritaires pour TOYOTA. En tant que collaborateurs TOYOTA, nous devons sans cesse œuvrer à la réalisation de véhicules toujours plus sûrs et susceptibles de nous assurer la fidélité et la confiance du consommateur.

(Principe directeur 3)

A/ CONCEVOIR DES VÉHICULES SÛRS

Nous accordons une attention particulière à la fabrication de nos véhicules et de nos équipements, de la planification jusqu'à la livraison en passant par le développement, la conception, l'évaluation, la production, le contrôle, le transport et les inspections préalables à la livraison. Nous nous familiarisons de manière approfondie avec les normes de sécurité, nous examinons les résultats des recherches et des expériences menées en matière de sécurité par TOYOTA et par le secteur, et, en considérant la sécurité au sens le plus large, nous nous employons à fabriquer des véhicules répondant aux normes de sécurité appropriées. Pour favoriser des conditions d'utilisation sûres de nos véhicules, des produits et services qui y sont liés tout au long de leur cycle de vie, nous mettons en place des formations en matière de sécurité et d'entretien et nous participons au partage des connaissances techniques.

B/ L'OPINION DU CONSOMMATEUR EST ESSENTIELLE

Pour s'assurer d'une utilisation sécurisée et confortable de nos véhicules, nous mettons à disposition du consommateur une information appropriée sur les nouveaux équipements en matière de sécurité et des instructions sur une utilisation sûre de nos véhicules. Parce que nous sommes profondément convaincus que « l'opinion du consommateur est essentielle », nous tenons compte de toutes les questions, demandes et opinions des consommateurs.

Nous accordons la plus haute attention aux questions liées à la santé et à la sécurité soulevées par des consommateurs, les organismes publics, etc. Nous n'autorisons ni n'effectuons de transformation et/ou de modification des véhicules qui pourraient s'avérer illégales et ce même si elles sont demandées par des consommateurs.

2-8 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Extraits du Code de Conduite de TMC

TOYOTA est profondément consciente de l'importance de la protection de l'environnement. TOYOTA s'emploie donc à fournir des produits propres et sûrs ainsi qu'à améliorer la qualité de la vie à travers toutes ses activités. De plus, TOYOTA a élaboré une politique proactive en matière d'environnement, la « Charte TOYOTA pour la Terre », ainsi qu'un "Plan d'action TOYOTA pour l'environnement", pour une amélioration constante des performances écologiques.

TOYOTA considère qu'une gestion saine en matière d'environnement constitue une de ses responsabilités majeures. TOYOTA envisage les impacts écologiques de ses véhicules à travers l'intégralité de leur cycle de vie, de la production à l'élimination. TOYOTA s'engage à se conformer aux normes internationales en matière d'environnement et à effectuer des études d'incidence écologique, ainsi qu'à œuvrer à la conception et à la fabrication de véhicules respectueux de l'environnement, en coopération notamment avec ses partenaires.

Les collaborateurs TOYOTA doivent s'efforcer de respecter les normes environnementales les plus exigeantes dans tous les pays où ils opèrent.

(Principe directeur 3)

A/ RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Chacun de nous s'efforce de prendre en considération les conséquences environnementales liées à ses activités afin de parvenir à l'objectif de « zéro émission » que nous avons fixé pour l'ensemble de nos activités, y compris en ce qui concerne le développement, la fabrication et le transport des véhicules Toyota et Lexus. Nos responsabilités environnementales s'appliquent également aux services après-vente.

B/ RECYCLAGE

En tant qu'entreprise concernée par le recyclage, nous nous efforçons de préserver les ressources naturelles ainsi que l'énergie et nous participons à des opérations de dépollution et de reboisement.

Pour illustrer notre engagement en faveur d'un transport écologiquement durable, nous participons à des initiatives d'« éco-conduite ».

C/ INFORMATION SUR LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES

Nous fournissons des informations appropriées et actualisées sur nos performances environnementales aux organismes et autorités concernés, via des rapports publics et via notre site Internet.

2-9 RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Extraits du Code de Conduite de TMC

Pour offrir des produits et des services innovants, sûrs et de première qualité, qui répondent aux demandes des consommateurs à travers le monde, TOYOTA a créé des centres de recherche et de développement qui emploient un personnel sélectionné sur la base de ses capacités d'innovation. TOYOTA coopère en matière de recherche et de développement de technologies de pointe avec des universités et des instituts de recherche reconnus.

TOYOTA respecte les lois qui régissent les activités de recherche et de développement et les accords conclus avec des partenaires en la matière.

TOYOTA entend développer des véhicules répondant aux besoins des consommateurs et s'engage à promouvoir des améliorations continues en matière de conception et de fabrication.

Les collaborateurs TOYOTA respectent les propositions de leurs partenaires de recherche et développement et s'emploient à construire et entretenir des relations de confiance mutuelle en respectant leurs obligations envers leurs partenaires.

Les collaborateurs TOYOTA veilleront à ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle des autres parties.

(Principe directeur 4)

A/ PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE TOYOTA

Tous les droits de propriété intellectuelle tels que brevets, programmes, designs, marques commerciales, droits d'auteur, secrets de fabrication, savoir-faire et tout autre droit créé ou développé, directement ou indirectement, par nos activités de recherche et développement, appartiennent à TOYOTA.

B/ RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES TIERS

Nous ne portons pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Nous n'utilisons pas illégalement les brevets, programmes, designs et marques commerciales de tiers et nous n'effectuons aucune copie illégale de logiciels ou de publications. En cas de besoin d'utilisation de la propriété intellectuelle de tiers à des fins de fabrication ou de recherche et développement, nous obtenons les droits d'utilisation et nous les utilisons dans le cadre défini.

C/ RESPECT DES TERMES ET CONDITIONS DES CONTRATS

Lorsque nous travaillons avec des concurrents en matière de recherche et de développement, nous examinons toutes les lois, réglementations et directives applicables dans les pays concernés, vérifions le contenu de toutes les restrictions sur les activités conjointes de recherche et de développement et nous veillons à ne pas exclure de manière déloyale d'autres entreprises du marché.

2-10 POLITIQUE D'ACHAT

Extraits du Code de Conduite de TMC

TOYOTA mène ses opérations d'approvisionnement de manière éthique, sur la base des trois principes suivants :

(a) Une concurrence loyale basée sur la performance

Indépendamment de la nationalité ou de l'importance de la transaction, TOYOTA offre à tous les candidats prestataires des opportunités égales et les évalue sur la base de leurs capacités globales, notamment en matière de qualité, de technologie, de prix, de volumes, de fiabilité de livraison, de la pérennité de l'entreprise et des capacités de développement technologique.

(b) La croissance mutuelle basée sur la confiance mutuelle

TOYOTA entend construire des relations profitables aux deux parties, sur la base d'une étroite coopération et d'une communication ouverte.

(c) Promouvoir les partenaires locaux pour remplir son rôle d'entreprise citoyenne

TOYOTA privilégie dans la mesure du possible le recours aux fournisseurs locaux et la production locale, pour contribuer ainsi au développement économique des pays dans lesquels TOYOTA mène ses activités. Le personnel TOYOTA mène les activités d'approvisionnement avec intégrité et équité, en s'inspirant des trois principes cités et dans le respect des lois en vigueur.

(Principes directeurs 1 et 7)

A/ INNOVATION ET EFFICACITÉ

Nous nous efforçons d'acquérir des connaissances spécifiques dans le domaine de l'approvisionnement, des matières premières, des processus de production et de la gestion des coûts, etc.

Nous collaborons avec nos fournisseurs pour identifier les moyens de réduire les coûts.

Nous respectons la confidentialité des informations et les droits de propriété intellectuelle de nos fournisseurs et nous les protégeons comme s'ils étaient les nôtres.

B/ PROMOTION DU RÔLE CITOYEN DE L'ENTREPRISE

Nous encourageons nos fournisseurs à adopter des politiques d'entreprise socialement responsables.

C/ UTILISATION DE LA POSITION DE NÉGOCIATION

Nous n'abusons pas de la position de négociation de TOYOTA et nous ne cherchons pas à influencer les fournisseurs pour leur faire accepter des conditions déloyales ou leur demander de nous transmettre un savoir-faire technique ; nous ne cherchons pas non plus à écarter de manière déloyale certains fournisseurs.

2-11 PRODUCTION ET DISTRIBUTION

Extraits du Code de Conduite de TMC

TOYOTA s'emploie à produire des véhicules et des pièces Toyota et Lexus de première qualité pour répondre aux besoins des consommateurs. De plus, TOYOTA entend constituer des réseaux de distribution pour les véhicules et les pièces détachées qui contribuent aux objectifs cités.

Pour assurer la production et l'offre de véhicules et de pièces Toyota et Lexus de première qualité, TOYOTA s'emploie à constituer le meilleur réseau international de production et de distribution de véhicules.

Pour accroître la compétitivité internationale des véhicules Toyota et Lexus, TOYOTA a développé le Système de Production Toyota, adapté aux caractéristiques de chaque région du monde. TOYOTA entend établir des sites de production respectueux des collaborateurs et de l'environnement.

En tant que collaborateur TOYOTA, nous nous efforçons de garantir la sécurité et la qualité de nos produits et nous respectons les lois qui régissent leur production et leur distribution.

(Principe directeur 4)

A/ UN TRAVAIL PRÉCIS AU SERVICE DE LA QUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ DES PRODUITS

Grâce à la standardisation du travail, nous nous efforçons d'éliminer les situations de Muri (surcapacités), de Mura (déséquilibre) et de Muda (gaspillage). Nous entendons créer des produits présentant une qualité constante de haut niveau pour accroître la satisfaction du client.

En cas de production défectueuse, nous suspendons la production pour déterminer la cause du problème et y remédier de façon définitive.

B/ UNE EXPERTISE DE TRAVAIL

Nous nous engageons à améliorer sans cesse nos capacités, nos compétences techniques et notre efficacité. Nous veillons à améliorer sans cesse nos méthodes, processus et procédures de travail.

2-12 VENTE ET APRÈS-VENTE

Extraits du Code de Conduite de TMC

TOYOTA s'efforce de construire des relations basées sur trois principes : priorité au client, croissance partagée construite sur la confiance mutuelle et concurrence loyale.

(a) La philosophie du "Client d'abord"

TOYOTA s'emploie à créer et maintenir une structure de vente et de service efficace permettant de répondre en temps voulu aux besoins variés des consommateurs à travers le monde. À cette fin, TOYOTA développe des produits conçus en fonction des besoins des consommateurs et met en place une stratégie marketing et des techniques de vente qui sont conformes aux caractéristiques du produit et qui répondent aux différentes demandes.

(b) La croissance partagée sur la base de la confiance mutuelle

TOYOTA respecte ses fournisseurs et son réseau de concessionnaires et cherche à établir avec ses partenaires commerciaux des relations durables qui soient profitables à tous sur la base d'une confiance mutuelle.

Nous offrons une gamme de produits attrayants, déployons différents types de showrooms et de techniques de vente et utilisons un système très précis de gestion de la relation clients – le tout visant à accroître l'efficacité des ventes et la rentabilité des concessions.

(c) L'importance d'une concurrence loyale sur le marché

TOYOTA respecte le libre-échange et la concurrence de marché. TOYOTA met en place des stratégies de ventes audacieuses en vue d'accroître la satisfaction du consommateur dans les différentes parties du monde. TOYOTA s'engage au respect de la concurrence et à la réalisation de transactions loyales. Nous conduisons nos activités de vente dans le respect des lois et sur la base des principes ci-dessus exposés.

(Principes directeurs 1 et 4)

A/ IDENTIFIER LES BESOINS DES CONSOMMATEURS

Pour répondre aux besoins des consommateurs, nous nous efforçons de fournir à nos concessionnaires des informations de qualité, de collecter les informations conformément à l'approche « *Genchi Genbutsu* » (c'est-à-dire en remontant à la source, en évaluant la situation et en prenant alors des décisions qui s'appuient sur des données objectives et vérifiées), d'élaborer en temps voulu des plans de production et de marketing et de garantir aux clients une satisfaction optimale.

B/ DES VENTES MENÉES AVEC INTÉGRITÉ

Les concessionnaires assurent effectivement la vente et la location de nos produits et services.

Nous communiquons avec eux en toute bonne foi et nous efforçons de leur proposer les produits et les services que nos consommateurs attendent. Nous nous efforçons de fournir à nos consommateurs des informations précises. Nous ne nous livrons pas à des pratiques qui impliquent la falsification des dossiers et/ou une communication trompeuse, notamment de la publicité mensongère, et/ou des pratiques de marketing déloyales. Nous n'abusons pas de notre position en imposant des exigences déraisonnables et déséquilibrées à nos concessionnaires et clients.

C/ LE RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Nous veillons à ce que l'organisation de notre réseau de ventes et nos activités de ventes et services après-vente soient et demeurent conformes aux lois et réglementations en vigueur en matière de concurrence (voir section 2-6).

D/ OFFRE(S) DE CADEAUX, D'INVITATION ET D'AUTRES AVANTAGES

Nous devons nous abstenir d'offrir des avantages ou autres traitements privilégiés inappropriés à des clients, des fournisseurs, des représentants ou à tout tiers et qui pourraient placer le bénéficiaire dans une position d'obligé (se référer à l'Annexe « Politique anticorruption » remise et consultable séparément).

2-13 ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Extraits du Code de Conduite de TMC

TOYOTA est un acteur mondial et un grand nombre de ses activités de production mais aussi de recherche et de développement sont conduites hors du Japon. TOYOTA opère dans des environnements variés et dans un monde en mutation permanente. Chaque pays possède ses propres lois, règles et coutumes ; de plus, le climat politique et économique international peut évoluer rapidement. TOYOTA se conforme aux lois et réglementations nationales et internationales tout en respectant la culture, les coutumes et l'histoire des pays et des communautés.

TOYOTA contribue au développement des économies locales par une double approche globale et locale.

(Principes directeurs 1 et 2)

A/ RESPECT DE LA CULTURE, DES COUTUMES ET DE L'HISTOIRE DE CHAQUE PAYS

Nous respectons la culture, les coutumes et l'histoire de chaque pays dans lequel nous opérons et nous tenons compte des intérêts des communautés et des populations locales.

B/ OBSERVATION DES TERMES ET CONDITIONS DES CONTRATS

Nous avons une bonne connaissance des termes des contrats liés à nos activités internationales.

Nous pensons que le respect de nos engagements constitue une première étape vers des pratiques professionnelles ouvertes et loyales et que cette intégrité constitue la base d'une relation fondée sur la confiance mutuelle avec nos partenaires internationaux.

2-14 AMÉLIORATION DE LA RENTABILITÉ

Extraits du Code de Conduite de TMC

Afin de répondre aux attentes des investisseurs et de la communauté, TOYOTA s'engage à prendre les mesures nécessaires pour accroître l'efficacité du management, réaliser une amélioration durable de ses bénéfices et renforcer sa gestion et sa rentabilité.

TOYOTA mène des études de faisabilité détaillées avant de financer des projets nationaux ou internationaux.

Sur la base d'indicateurs financiers appropriés, TOYOTA évalue la performance de sa gestion et la source de ses bénéfices de façon individuelle, par entité économique ainsi que sur une base consolidée, et s'efforce en permanence d'améliorer ses performances. TOYOTA publie en temps opportun des résultats financiers fiables adressés aux personnes et groupes concernés.

(Principe directeur 6)

A/ AMÉLIORATION DES PROFITS ET RÉDUCTION DES COÛTS

Nous nous efforçons d'améliorer la rentabilité en collaboration avec nos partenaires par notre détermination, la précision de nos analyses et nos efforts en matière d'innovation. Nous nous employons à réduire les coûts par une politique de sensibilisation et d'innovation dans le but d'offrir à nos clients des produits et des services présentant un rapport qualité-prix attractif. Dans le même temps, nous nous efforçons d'accroître la qualité marchande de nos produits et d'apporter une valeur ajoutée accrue à nos services.

B/ UNE UTILISATION APPROPRIÉE DES RESSOURCES ET DES DÉPENSES

En matière de conduite de projets, d'investissements ou de financement, nous nous efforçons d'utiliser les ressources de manière efficace. Afin d'éviter une utilisation inappropriée ou incorrecte de nos ressources financières, nous nous appuyons sur un contrôle interne rigoureux et indépendant.

En matière de transactions financières, nous mettons en place des procédures de contrôle veillant à ce que ces transactions s'effectuent sous une supervision rigoureuse.

C/ UNE GARANTIE DE PRÉCISION

Sur la base des normes de traitement applicables à nos activités, nous assurons la fiabilité de nos données financières et comptables, tout en faisant en sorte d'en préserver la confidentialité. Nous nous employons à prévenir les erreurs de traitement et les fuites, les altérations et la perte d'informations confidentielles.

BONNES PRATIQUES

- Bien s'informer des lois et réglementations et les appliquer dans leur intégralité. En cas de doutes ou d'hésitations, contacter le service juridique de l'entreprise.
- Lire et appliquer toutes les politiques et les règlements internes.
- Traiter toute information confidentielle et relative à la propriété intellectuelle de l'entreprise avec sérieux en accord avec la politique et les règles de confidentialité.
- Respecter les termes et conditions des contrats conclus avec les partenaires de l'entreprise.
- Traiter toute information et données personnelles avec précaution (cela inclut naturellement les données personnelles des collaborateurs et de tout partenaire).
- Contribuer activement au respect de l'environnement par la mise en place, notamment, de mesures concernant les économies d'énergie, en évitant le gaspillage de papier, en économisant l'électricité (extinction des lampes en quittant une pièce, extinction de l'ordinateur en fin de journée, etc.).
- Respecter la propriété intellectuelle (comme les droits d'auteurs, les brevets, les dessins et modèles, les designs protégés, les marques, etc.) de tout tiers, y compris des partenaires.
- Traiter avec soin la propriété et les équipements de l'entreprise (y compris l'équipement de bureau et les fournitures, les ordinateurs portables, les téléphones portables, agendas électroniques, etc.) et les utiliser conformément aux règles en vigueur au sein de l'entreprise.
- S'efforcer de fournir des produits et des services de haute qualité dans nos activités au quotidien.
- Écouter toujours attentivement les demandes, opinions et préoccupations des clients et y répondre.
- Refuser tout cadeau, commission ou autre rémunération de tiers pour la négociation, l'obtention, la recommandation de toute transaction d'affaires impliquant TOYOTA.
- Ne pas intervenir auprès de partenaires d'une façon qui puisse affecter notre indépendance envers eux dans le cadre de nos activités professionnelles.
- Ne pas bénéficier d'avantages financiers ou autres émanant de partenaires avec lesquels l'entreprise a des relations contractuelles.
- Refuser toute invitation à un événement, tout repas ou tout autre avantage hors contexte d'affaires et hors accord de la Direction Générale. Les offres d'hébergement émanant d'un partenaire doivent être déclinées.
- Ne pas abuser de la position de négociateur ou de décideur influent de TOYOTA en vue d'inciter les fournisseurs à accepter des conditions déséquilibrées ou à révéler leur savoir-faire ou toute autre information sensible.
- Ne pas pratiquer de délit d'initié en utilisant une information non rendue publique (relative à l'entreprise et à ses affaires) lors de transactions de titres de l'entreprise.
- Ne pas initier d'action frauduleuse en matière comptable, financière ou de tout autre ordre.

CHAPITRE III :

LA COMMUNAUTÉ ET NOUS

TOYOTA entretient des liens étroits avec la communauté au sein de laquelle se développent ses activités. TOYOTA entend devenir l'entreprise citoyenne la plus intègre tant sur le plan international qu'auprès des communautés locales. Nous nous employons à communiquer de manière ouverte et honnête avec tous les acteurs concernés et nous nous engageons dans des activités qui contribuent au développement durable des communautés locales comme de la société dans son ensemble.

3-1 COMMUNICATION DE L'ENTREPRISE - POLITIQUE MÉDIA-SOCIAUX

Extraits du Code de Conduite de TMC

TOYOTA entend être une entreprise ouverte qui bénéficie de la confiance de la communauté. Nous communiquons des informations fiables et actualisées aux parties intéressées, grâce à des activités de relations publiques, des communications et des prises de parole qui visent à accroître la transparence de l'entreprise. TOYOTA apprécie et respecte les critiques constructives des parties intéressées et si nécessaire, intègre les suggestions dans ses pratiques professionnelles.

Nous nous employons à fournir des informations fiables et actualisées, avec la plus grande rigueur.
(Principes directeurs 1, 2 et 6)

A/ FOURNIR DES INFORMATIONS FIABLES

Nous sommes conscients qu'en tant que collaborateurs de TOYOTA, nous avons chacun un rôle à jouer dans l'image que nous véhiculons de notre groupe et nous veillons donc à nous conduire d'une manière qui puisse justifier la confiance que la société accorde à TOYOTA, en fournissant des informations précises et exactes, ceci selon nos fonctions au sein de l'entreprise. Nous nous efforçons de donner une réponse rapide et adéquate aux critiques constructives et aux demandes réalistes adressées à TOYOTA.

B/ PROMOUVOIR DE BONNES RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS LOCALES

TOYOTA s'efforce de toujours améliorer sa réputation et de gagner la confiance des communautés locales en participant aux événements de ces communautés en accueillant des visites guidées et en prenant part à des événements et programmes locaux. TOYOTA organise également des séances d'information à destination des acteurs concernés, durant lesquelles ceux-ci sont invités, s'ils le souhaitent, à émettre des critiques constructives, à faire part des problèmes le cas échéant rencontrés et à échanger des idées sur la manière de les résoudre.

C/ ÊTRE ATTENTIF À L'UTILISATION DU LANGAGE ET DE LA TERMINOLOGIE

Nous sommes attentifs au langage que nous utilisons. Nous nous efforçons donc de ne pas utiliser d'expressions calomnieuses, diffamatoires ou discriminatoires qui peuvent offenser d'autres personnes.

D/ COMMUNICATION EXTÉRIEURE ET PUBLICATIONS

Nous ne faisons aucune déclaration publique au nom de TOYOTA sur ses activités, dans quelque contexte que ce soit (entretien, discours public, présentations, publication ou article dans des magazines ou des ouvrages, thèses, conférence, séminaire, etc.) et sur quelque média que ce soit, sauf si nous sommes certains que les vues que nous exprimons sont exactement celles de TOYOTA – et sous réserve que TOYOTA souhaite effectivement, le cas échéant, que nous rendions ces positions publiques. Si nous sommes approchés par des médias sur ces questions, nous contactons immédiatement l'entité ou la personne responsable de la communication au sein de l'entreprise. En règle générale, les positions de TOYOTA sur des questions d'intérêt public ou sectoriel sont exprimées par la Direction Générale et/ou le Département Communication de l'entreprise. Les articles destinés à une publication, les allocutions publiques et les interventions concernant TOYOTA et ses activités doivent être soumis, pour validation, à un membre de la Direction Générale avant toute divulgation.

E/ RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

L'utilisation des médias fait l'objet de la « Politique MEDIA SOCIAUX » décrite dans l'Annexe correspondante, remise et consultable séparément.

Nous devons en permanence veiller à appliquer ses règles et principes directeurs et être vigilants dans la manière d'utiliser les médias, tout en gardant en permanence à l'esprit que nous représentons TOYOTA.

3-2 PHILANTHROPIE ET RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ

Extraits du Code de Conduite de TMC

TOYOTA s'emploie à utiliser ses ressources de manière efficace et à participer à des activités visant à résoudre des problèmes ou des questions de société, de manière à œuvrer pour la prospérité sociale et le développement durable. Parmi ces activités qui visent à répondre à des problèmes ou des questions de société, des initiatives sont prises en faveur de la formation, de l'environnement ou de la sécurité routière.

En tant qu'entreprise mondiale, TOYOTA contribue à la création d'une société durable.

TOYOTA entend être une véritable entreprise citoyenne au sein des communautés dans lesquelles elle conduit ses activités, et s'engage à contribuer à la résolution des problèmes auxquels ces diverses communautés sont confrontées.

En tant que membre d'une communauté locale, TOYOTA s'intéresse et est sensible aux problèmes sociaux locaux, mène activement des activités philanthropiques et encourage le bénévolat chez ses collaborateurs.

(Principes directeurs 1, 2 et 6)

A/ SOUTENIR LES RELATIONS DE TOYOTA AVEC LA COMMUNAUTÉ, LES ACTIONS PHILANTHROPIQUES ET Y PARTICIPER

Nous connaissons et promouvons la politique de TOYOTA en matière de relation avec la communauté et ses actions philanthropiques dans différents domaines du développement durable, en y apportant autant que possible une participation active. Nous nous concentrons prioritairement sur la sécurité routière, l'environnement et l'éducation.

B/ PARTICIPER ACTIVEMENT AUX RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ

En tant qu'acteur de la communauté, TOYOTA croit en un engagement actif grâce à des actions philanthropiques et bénévoles qui contribuent également à notre bonne réputation. TOYOTA entend ainsi participer à la création d'une société meilleure en facilitant et en favorisant la participation de ses collaborateurs aux activités philanthropiques et bénévoles qui correspondent le mieux à chaque individu.

3-3 RELATIONS AVEC L'ACTIONNAIRE

Extraits du Code de Conduite de TMC

Pour satisfaire les intérêts des actionnaires et des investisseurs à travers le monde, TOYOTA s'emploie à augmenter la valeur de l'entreprise et à réaliser une croissance économique stable et durable. TOYOTA reconnaît l'importance de maintenir de bonnes relations avec les investisseurs.

L'entreprise s'engage donc à communiquer avec les investisseurs en temps opportun et à favoriser la bonne compréhension de la stratégie de la direction et des activités de l'entreprise.

En matière de gouvernance d'entreprise, TOYOTA s'engage à accroître la transparence sur ses activités de management, y compris par la mise en place de contrôles internes par des auditeurs indépendants.

Chacun de nous, par son travail, s'emploie à agir en conformité avec l'engagement de TOYOTA à répondre aux attentes de ses actionnaires et investisseurs à travers le monde.

(Principe directeur 6)

A/ UNE RENTABILITÉ SOLIDE

Nous mettons tout en œuvre pour créer de la valeur pour les actionnaires et investisseurs en stimulant la créativité, en menant une politique d'innovation technologique et en appréhendant et en maîtrisant les risques liés à notre activité, afin d'assurer une croissance durable.

B/ LA GESTION DES RELATIONS AVEC LES INVESTISSEURS

Nous fournissons en temps opportun des informations précises sur les performances de l'entreprise, nos principes fondamentaux et nos politiques et plans visant à accroître la rentabilité. Nous sommes ouverts aux opinions et aux critiques des actionnaires et investisseurs sur les performances de l'entreprise, sur nos principes, sur nos politiques et nos plans, et nous nous efforçons d'y répondre de manière appropriée.

C/ DES NORMES ÉTHIQUES EXIGEANTES

Outre les signalements dont certains faits ou agissements sont susceptibles de faire l'objet dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle ci-après détaillé tout manquement à la loi en vigueur, tout abus de confiance, toute infraction, escroquerie ou pratique comptable frauduleuse, peut entraîner des sanctions légales mais également disciplinaires.

La réputation de TOYOTA représente un actif de grande valeur, fruit du travail de nombreuses années.

Par conséquent, nous appliquons des normes éthiques très strictes, nous observons l'esprit et la lettre de la Loi et nous faisons preuve de prudence dans la prise de décision.

D/ DOCUMENTATION COMPTABLE

Une documentation comptable précise et fiable doit être tenue à jour pour répondre aux obligations légales et financières de TOYOTA et permettre la gestion des opérations. Les livres et registres de TOYOTA doivent refléter de manière exacte et précise les transactions effectuées. Le non-enregistrement et la dissimulation de recettes, dépenses, actif ou passif ne sont pas tolérés et tous ceux d'entre nous qui exercent des fonctions de comptabilité et d'archivage sont tenus de respecter avec diligence les procédures prévues.

E/ INFORMATION

Nous nous engageons à communiquer en temps opportun des données financières fiables à nos actionnaires et investisseurs.

3-4 RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Extraits du Code de Conduite de TMC

TOYOTA s'efforce de construire et d'entretenir des relations transparentes et loyales avec les pouvoirs publics et veille à respecter les lois ou des codes d'éthique professionnels en la matière.

(Principe directeur 1)

A/ CADEAUX, INVITATIONS ET FAVEURS

Aucune corruption de ou par quelque partenaire commercial, administration ou pouvoirs publics que ce soit ne saurait être tolérée ni pratiquée. Nous respectons la politique anticorruption mise en annexe du présent code et décrite dans la section 2-3 ci-dessus.

B/ AFFAIRES PUBLIQUES

Nous ne compromettons pas l'intégrité ou la réputation de TOYOTA ou de tout autre individu, entreprise ou pouvoir public, dans nos relations avec qui que ce soit à l'extérieur de TOYOTA. Lorsque nous sollicitons les pouvoirs publics, nous veillons à ce que nos demandes soient raisonnables.

C/ CONTRIBUTIONS POLITIQUES

Nous nous abstenons d'offrir des avantages particuliers ou de faire des dons à des représentants de partis politiques.

3-5 POLITIQUE ET RELIGION

Extraits du Code de Conduite de TMC

Dans la mesure où leurs activités n'empêchent pas les collaborateurs de remplir leurs obligations professionnelles, TOYOTA respecte la liberté de chacun de s'engager dans des activités politiques et n'interfère en aucune manière que ce soit dans leurs activités religieuses.

En revanche, nous ne nous engageons jamais dans des activités politiques et/ou religieuses qui interfèrent avec notre travail ou avec le travail d'autres collaborateurs de TOYOTA.

(Principe directeur 1)

A/ SÉPARATION ENTRE LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET LES ACTIVITÉS POLITIQUES ET RELIGIEUSES

TOYOTA entend rappeler son attachement au respect du principe constitutionnel de laïcité édicté à l'article 1 de la Constitution française. La participation à des activités politiques et la pratique religieuse sont des activités privées que chaque individu est libre de mener dans le cadre de sa vie privée. En raison de la nature personnelle des opinions politiques et religieuses, les personnes qui expriment leurs opinions en public doivent indiquer clairement qu'elles s'expriment à titre individuel et n'expriment pas l'opinion de TOYOTA.

3-6 SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Extraits du Code de Conduite de TMC

TOYOTA s'emploie à contribuer à la création d'une société sûre, non seulement en produisant des véhicules sûrs mais aussi en promouvant activement l'éducation et la sensibilisation à la problématique de la sécurité routière.

En tant que constructeur automobile, nous considérons qu'il est de notre responsabilité de donner l'exemple en matière de sécurité routière en respectant les règles du code de la route, en conduisant prudemment et en promouvant activement la sécurité routière.

(Principe directeur 1)

A/ RESPECT DES RÈGLES DU CODE DE LA ROUTE

En tant que représentants d'un constructeur automobile, nous nous employons à donner le bon exemple dans la conduite de nos véhicules. Nous respectons toujours les règles du code de la route.

B/ PRUDENCE DANS LA CONDUITE

Nous nous comportons comme des conducteurs courtois et prudents.

BONNES PRATIQUES

- Transmettre toute demande d'information concernant TOYOTA de la part de tiers (par exemple de journalistes, d'autorités publiques, etc.) au département ou à la personne en charge de la communication au sein de l'entreprise.
- Soutenir TOYOTA dans sa promotion de bonnes relations avec les communautés locales.
- Conduire son véhicule de façon attentive et courtoise.
- Préciser clairement, lorsque nous exprimons une opinion religieuse, politique ou toute autre opinion non liée au contexte professionnel dans lequel chacun de nous évolue au sein du groupe TOYOTA, de préciser que ces vues sont personnelles et ne sont donc en aucun cas celles de TOYOTA.
- Ne faire aucune déclaration publique au nom de TOYOTA. Seule la Direction Générale de la société et son porte-parole sont autorisés à faire des déclarations publiques au nom de TOYOTA.
- Ne pas initier ni encourager de tentative de corruption, de quelque nature que ce soit.
- Ne laisser aucune activité politique ou religieuse interférer dans notre travail et nos décisions professionnelles

CHAPITRE IV :

LE SIGNALEMENT DES MANQUEMENTS

De manière générale, tout manquement avéré ou supposé au Code d'éthique ou tout soupçon à cet égard devrait faire l'objet d'un signalement dès que nous en avons connaissance.

De tels signalements permettent à chaque entité concernée de TOYOTA en France de traiter le sujet sans délai et, le cas échéant, de prendre toute mesure appropriée en cas de manquement établi. Ils permettent également de prendre, en temps voulu, toutes mesures correctives et/ou préventives visant à empêcher toute forme de récidive.

A/ COMMENT SIGNALER UN MANQUEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ?

TOYOTA encourage ses collaborateurs ainsi que toute personne amenée à opérer au sein d'installations de TOYOTA en France à s'exprimer et à faire part de toute préoccupation et/ou manquement qu'ils constateraient (et ce que cette préoccupation ou ce manquement soient avérés ou simplement supposés).

N'HÉSITEZ PAS A VOUS EXPRIMER !

Le Code d'éthique et les politiques définies par TOYOTA ont pour but de garantir que nous menons nos activités avec intégrité et de prévenir et détecter les agissements inappropriés et/ou illégaux. Ainsi, les collaborateurs et, de manière plus générale, toute personne amenée à opérer au sein des installations d'une entité de TOYOTA en France, sont ouvertement encouragés à signaler tout manquement avéré ou supposé ainsi que toute préoccupation relativement à l'application du présent Code.

Le Code d'éthique crée un environnement sûr permettant à chacun de s'exprimer de manière confidentielle. Le Code d'éthique régit le signalement et le type d'analyse requis pour toute activité inappropriée voire illégale au sein de toute entité considérée de TOYOTA en France, ainsi que la protection accordée à ceux qui signalent de telles activités.

Afin d'éviter que des situations non adéquates, non souhaitables et/ou potentiellement préjudiciables à TOYOTA et/ou à notre activité, il est donc demandé à chacun de signaler aussi rapidement que possible et selon les canaux prévus à cet effet, tout manquement ou suspicion de manquement au Code d'éthique, à la loi et/ou à la réglementation applicable.

TOYOTA mènera une analyse approfondie sur le problème signalé et, si nécessaire, prendra les mesures appropriées. Les personnes qui signalent des manquements, avérés ou supposés, contribuent à réduire les risques, à accroître la transparence et à prévenir les actes répréhensibles.

TOYOTA met ainsi à la disposition de chacun plusieurs moyens de signalement de tout manquement, suspicion de manquement ou préoccupation. Chacun peut choisir le canal de signalement avec lequel il se sent le plus à l'aise ou, selon ses préférences, décider de contacter directement et confidentiellement l'une des personnes suivantes :

- Le service d'assistance externalisé mis en place au sein des entités de TOYOTA en France ;
- Toute personne de confiance au sein de l'organisation ;
- Toute autre personne ayant compétence au sein de celle-ci ;
- Le(s) Compliance Officer(s), au travers notamment du dispositif d'alerte(s) éthique(s) ;
- Son supérieur hiérarchique ;

Les tiers amenés à opérer leurs activités de manière régulière au sein des installations de TOYOTA en France peuvent signaler les manquements avérés ou supposés au Code d'éthique soit directement au(x) Compliance Officer(s) de l'entité concernée soit, selon le cas (et si cette personne n'est pas directement concernée par leur signalement et/ou préoccupation), directement auprès de leur référent au sein de l'entité considérée de TOYOTA en France.

Il est de plus précisé que chacun peut signaler un manquement et/ou une préoccupation de manière anonyme. Si le signalement intervient de cette manière, il sera toutefois demandé à la personne à l'origine du signalement de fournir suffisamment de détails et d'informations factuelles pour que le(s) Compliance Officer(s) des entités concernées de TOYOTA en France puisse(nt) investiguer efficacement et réserver une suite appropriée au dit signalement.

CHACUN PEUT SIGNALER UN PROBLÈME À TOUT MOMENT, DE N'IMPORTE QUEL ENDROIT, À L'AIDE DU CANAL DE SON CHOIX OU - SELON SES PRÉFÉRENCES - DIRECTEMENT ET EN PERSONNE.

Dans un souci d'efficacité, il est cependant demandé à chacun d'essayer de privilégier en premier lieu les canaux de signalement internes. De cette manière, nous pouvons détecter un problème à un stade précoce et nous pouvons le traiter efficacement au sein de l'organisation de TOYOTA en France concernée et ce en toute confidentialité également. Le signalement interne garantit également la protection des intérêts légitimes de TOYOTA et peut contribuer à prévenir les dommages injustifiés susceptibles de résulter de toute divulgation publique.

Il va de soi que si la hiérarchie ne peut pas être contactée (par exemple, lorsqu'elle est susceptible d'être impliquée dans le manquement ou de faire l'objet d'interrogations et/ou de préoccupations vis-à-vis de ce manquement), le signalement peut, selon le cas, être adressé à toute autre personne ayant compétence au sein de l'organisation et notamment vers le service d'assistance externalisé dédié et/ou les Ressources Humaines de l'entreprise.

Si ce n'est pas possible ou si cela risque de ne pas être suffisamment efficace au regard de la situation considérée (par exemple pour les interrogations, préoccupations, plaintes ou allégations intervenant en matière de harcèlement moral et/ou sexuel), il est là aussi tout à fait possible de se tourner directement vers le(s) Compliance Officer(s).

DISPOSITIF D'ALERTE(S) ÉTHIQUE(S)

Dans le cadre du dispositif d'alerte(s) que les différentes entités de TOYOTA en France sont amenées à mettre en œuvre afin de détecter du mieux possible les comportements pouvant s'avérer contraires au Code d'éthique et d'y remédier le plus efficacement possible, TOYOTA invite chacun à signaler tout manquement, avéré ou présumé (conduites, comportements, pratiques, omissions), commis par tout collaborateur et/ou par toute personne amenée à opérer des activités au sein des installations de TOYOTA et touchant notamment mais non exclusivement à :

(I) La matière comptable ou financière

Il s'agit notamment (mais non exclusivement) de tout acte volontaire ou négligence susceptible d'exposer les actifs financiers de TOYOTA ou sa situation financière à des risques, de l'exposer à toute infraction financière et/ou à toute fraude ou toute faute grave concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes, les vérifications et rapports.

(II) la lutte contre la corruption

Il s'agit notamment mais non exclusivement de tout agissement de corruption passive ou active, de perception ou de versement de toute somme indue (incluant notamment tout manquement aux règles de l'entreprise en matière de cadeaux et d'invitations).

(III) le Droit de la concurrence

Il s'agit de toute violation des règles applicables en la matière.

Tout membre du personnel de toute entité concernée de TOYOTA en France est invité à signaler tout fait réel (ou perçu comme tel) susceptible de constituer un manquement aux règles du droit français ou européen de la concurrence, telles que ces règles rappelées au sein du présent Code d'éthique.

(IV) la lutte contre les discriminations et le harcèlement au travail

Il s'agit notamment de toute décision fondée sur des considérations d'ordre personnel, fondées sur des éléments extérieurs au travail (sexe, religion, apparence physique, nationalité, vie privée, opinions politiques,...)

(V) la santé, l'hygiène et la sécurité au travail

Il s'agit de toute action qui contreviendrait à la santé, aux règles d'hygiène et à la sécurité des collaborateurs sur leur lieu de travail.

ou

(VI) ou à la protection de l'environnement

Il s'agit notamment de tout acte qui aurait pour effet de contrevenir aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de droit de l'environnement.

Il est toutefois rappelé que le dispositif d'alerte(s) éthique(s) le cas échéant mis en place de manière volontaire au sein de chaque entité concernée de TOYOTA en France, vient en complément de tous les autres modes d'alerte(s) appropriés aux différents types de manquements susceptibles d'intervenir au sein de l'organisation.

B/ PRÉVENTION DES REPRÉSAILLES ET/OU DU HARCÈLEMENT À L'ENCONTRE DES PERSONNES À L'ORIGINE D'UN SIGNALEMENT

Dans certains cas, les individus peuvent être tentés d'ignorer certains agissements ou comportements dont ils ont été témoins et ainsi de ne pas procéder à un signalement, par peur d'être considérés comme déloyaux, par exemple, ou d'être victimes de représailles ou de harcèlement.

TOYOTA souhaite maintenir une culture dans laquelle les employés se sentent libres de s'exprimer, sans crainte de représailles ou d'autres actions négatives.

TOYOTA et ses dirigeants sont responsables de l'établissement d'une culture et d'un climat d'intégrité et de l'emploi d'un ton adapté au sein des organisations dont ils ont la responsabilité.

Le Code d'éthique offre aux collaborateurs et/ou à toute personne amenée à opérer au sein d'installations de TOYOTA en France qui signale(nt) de bonne foi des faits, des manquements et/ou des préoccupations, une protection contre les représailles.

TOYOTA n'engagera ainsi aucune procédure disciplinaire ou action pénalisante contre quiconque ayant, dans le cadre d'un signalement, fait état de préoccupations, de soupçons sincères et/ou de faits supposément commis par

une ou plusieurs autres personnes et ce même si, à la suite de l'instruction et des analyses menées, les faits ou les préoccupations s'avèrent ne pas constituer un manquement au présent Code d'éthique.

TOYOTA ne tolérera par conséquent aucun agissement, de la part de l'un quelconque des dirigeants, responsables ou membres du personnel, visant à pénaliser (de quelque manière que ce soit), harceler, discriminer, désavantager ou punir de toute autre manière toute personne qui aurait signalé à TOYOTA des craintes ou des soupçons sincères concernant ce qui lui a semblé être un agissement et/ou un comportement susceptible de constituer un manquement aux principes et règles du présent Code d'éthique.

C/ PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

RÈGLES COMMUNES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS SIGNALEMENTS

Les signalements opérés seront toujours pris au sérieux par TOYOTA.

Le traitement d'un signalement doit en toute hypothèse s'entourer de précautions particulières, en tenant compte de la spécificité des faits, en respectant les procédures existantes et en se conformant en permanence aux lois en vigueur.

En qualité de premier destinataire d'un signalement, tout(e) supérieur hiérarchique, personne de confiance au sein de l'organisation, personne ayant compétence au sein de celle-ci, Compliance Officer ou toute autre personne concernée, doit traiter les informations reçues ainsi que, selon le cas, l'identité de la personne à l'origine du signalement, en veillant strictement au respect des règles et principes de nature à garantir leur confidentialité.

Toute personne recevant le signalement d'un manquement avéré ou potentiel au Code d'éthique de TOYOTA en France, de la part d'un autre employé et/ou de toute personne amenée à opérer au sein des installations d'une entité considérée de TOYOTA en France, doit en toute hypothèse informer le(s) Compliance Officer(s) le plus rapidement possible.

- Ce(s) dernier(s) ont alors pour mission de procéder à un premier tri ainsi qu'à toutes investigations complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour le traitement du signalement puis de procéder à une analyse objective de la situation reportée.
- Selon la situation, le(s) Compliance Officer(s) peu(ven)t requérir l'assistance de toute Direction, Département ou Service concerné au sein de l'entité considérée de TOYOTA en France
- Le(s) Compliance Officer(s) peu(ven)t s'entretenir avec toute(s) autre(s) personne(s) et notamment (mais non limitativement) des employés de TOYOTA en France et/ou toute autre personne amenée à opérer habituellement au sein des installations de TOYOTA en France.
- Le(s) Compliance Officer(s) passe(nt) en revue les documents se rapportant à la situation considérée.
- Le(s) Compliance Officer(s) peu(ven)t convoquer tout Comité d'éthique en place au sein de l'organisation considérée de TOYOTA en France afin d'informer ses membres sur l'avancement et/ou le résultat des analyses menées. Selon le cas, le Comité d'éthique peut être amené à procéder à une analyse approfondie de la situation en cause et prendre, le cas échéant, les différentes contre-mesures nécessaires qui s'imposent.
- À l'issue de l'instruction et de l'analyse menée et si la matérialité des faits et/ou préoccupation(s) reporté(s) est confirmée, l'entité concernée de TOYOTA en France met en œuvre les mesures définies dans l'optique de répondre à la situation en cause. Ainsi, si un manquement au Code d'éthique est confirmé par les résultats de ces travaux, TOYOTA peut être amenée à prendre, le cas échéant dans le strict respect des dispositions du droit du travail, des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à mettre un terme au contrat de travail de l'employé qui a commis le manquement avéré ; Wde même, toute entité considérée de TOYOTA en France peut mettre un terme aux relations contractuelles qu'elle entretient avec tout tiers (ou, selon le cas, son employeur) amené à opérer au sein de ses installations lorsque cette personne a commis un manquement avéré au Code d'éthique de l'entreprise.

- Dans un délai raisonnable, n'excédant pas 3 mois à compter de la prise de connaissance du signalement, le(s) Compliance Officer(s) tien(nen)t dument informée la personne qui en est l'émetteur des suites lui ayant été réservées, dans le respect de toute limite légale autorisée et en veillant à préserver la confidentialité ayant entouré son traitement.

Lorsque le(s) Compliance Officer(s) requièr(en)t l'assistance d'autres personnes, qu'il s'agisse d'employés de TOYOTA en France et/ou de toute autre personne amenée à opérer habituellement au sein des installations de TOYOTA en France, celles-ci se doivent de coopérer avec lui (eux).

DROITS DE LA DÉFENSE

TOYOTA s'engage à respecter les droits, de la défense ou autre, de toute personne impliquée dans une procédure initiée à la suite d'un signalement intervenu dans ce cadre. Les employés considérés et/ou toute personne amenée à opérer au sein des installations d'une entité considérée de TOYOTA en France et visée par une telle procédure seront systématiquement informés des faits qui leur sont reprochés et entendus par toute personne compétente pour connaître de la situation considérée.

HARCÈLEMENT MORAL ET/OU SEXUEL

Indépendamment même des mesures prévues par la loi et la réglementation applicable en ce domaine, les questions, préoccupations, signalement et/ou allégations concernant le harcèlement moral et/ou sexuel seront traitées par le(s) Compliance Officer(s) de la même manière que les autres manquements avérés ou supposés au Code d'éthique et/ou que tout soupçon à cet égard.

Toute personne victime de harcèlement moral et/ou sexuel au travail peut également obtenir des conseils, une aide et un soutien de la part de tout référent désigné par l'entité concernée de TOYOTA en France en matière de lutte contre le harcèlement sexuel (par exemple et le cas échéant au sein du Comité Social et Economique de l'entité, tel que désigné par ce comité, parmi ses membres). Des procédures spécifiques peuvent être en place au sein des différentes entités considérées de TOYOTA en France, tel que spécifié dans leur règlement intérieur et/ou dans tout autre document ad hoc, le cas échéant. Les Ressources Humaines, le(s) Compliance Officer(s) et/ou les instances représentatives du personnel de chaque entité concernée de TOYOTA en France peuvent vous renseigner à cet égard.

SANCTIONS

Au terme d'une phase d'instruction et d'une analyse approfondie, menée avec impartialité, tout signalement dont la véracité aura pu être établie pourra amener l'entité concernée de TOYOTA en France à prendre les décisions et définir les contre-mesures que la situation en cause peut nécessiter.

Si un manquement au Code d'éthique est confirmé par les résultats de ces travaux, TOYOTA peut être amenée à prendre, le cas échéant dans le strict respect des dispositions du droit du travail, des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à mettre un terme au contrat de travail de l'employé qui a commis le manquement avéré ; de même, toute entité considérée de TOYOTA en France peut mettre un terme aux relations contractuelles qu'elle entretient avec tout tiers (ou, selon le cas, son employeur) amené à opérer au sein de ses installations lorsque cette personne a commis un manquement avéré au Code d'éthique de l'entreprise.

DIVULGATION D'INFORMATION(S) DANS LE CADRE D'UNE PLAINTE ET/OU D'UNE ACTION LÉGALE DILIGENTÉE PAR ET/OU AUPRÈS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Dans les circonstances suivantes et en stricte conformité avec la Loi, TOYOTA peut être amenée à divulguer toute information (ce qui inclut, sans limitation, l'identité de l'employé ou de la personne émetteur du signalement, ainsi que toute personne concernée par le signalement et, le cas échéant, toute autre personne impliquée) recueillie dans le cadre du signalement d'un manquement – avéré ou supposé – au Code d'éthique, et ce :

(a) Dans le cadre d'une **action judiciaire** à l'initiative de TOYOTA ou d'un tiers (employé, personne amenée à opérer au sein des installations d'une entité considérée de TOYOTA en France ou toute autre personne concernée) ou d'investigations diligentées par les autorités compétentes en relation avec (i) tout ou partie des faits constitutifs d'un manquement, avéré ou supposé, au Code d'éthique, (ii) une décision prise par TOYOTA dans le cadre de la procédure de traitement des manquements et/ou (iii) la mise en œuvre d'une telle décision ;
et/ou

Dans l'hypothèse où TOYOTA décide qu'un manquement au Code d'éthique doit être signalé **aux autorités compétentes** ou faire l'objet, selon le cas, d'un **dépôt de plainte officiel** auprès des autorités compétentes et notamment auprès de l'Agence française anticorruption.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des manquements avérés ou supposés au Code d'éthique ou tout soupçon à cet égard implique le traitement de données à caractère personnel. Toutes les données à caractère personnel traitées le seront dans le strict respect des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée.

TOYOTA ne traitera que les données personnelles qui sont pertinentes pour le signalement considéré. Ce traitement sera effectué de manière proportionnée. Le responsable de traitement de l'entité concernée de TOYOTA en France prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et ce tant à l'occasion de leur recueil que de leur communication et conservation.

Tout employé ou toute personne amenée à opérer au sein des installations d'une entité considérée de TOYOTA en France faisant l'objet d'un signalement dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle et dont certaines données personnelles sont utilisées dans le traitement de l'affaire, bénéficie, conformément aux dispositions de la loi dite « Informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil dit « RGPD », d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des données la concernant.

Toute personne dont les données sont traitées dans le cadre du traitement d'un cas de manquement avéré ou supposé au Code d'éthique ou tout soupçon à cet égard, a le droit :

- (i) d'avoir accès à ses données personnelles lorsqu'elles font l'objet d'investigation ou sont utilisées pour l'analyse du signalement et les investigations y afférentes ;
 - (ii) de procéder à la rectification de ses données personnelles lorsque celles-ci sont erronées ;
 - (iii) d'être informée de l'identité de toute entité amenée à détenir ses données ;
- et
- (iv) d'être informée de l'identité des personnes ayant accès à ce signalement et aux informations collectées pendant les investigations.

Toutefois, cette faculté ne saurait en aucun cas lui permettre d'obtenir de quelconques informations relatives à l'identité de la personne ayant émis ledit signalement.

DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES RECUEILLIES

Les signalements et informations y afférentes ne seront pas conservés plus longtemps que ce qui est nécessaire et proportionné aux besoins inhérents à la procédure de traitement des signalements.

La durée de conservation des données dépend du sort réservé au signalement.

- Sont ainsi détruites ou archivées sans délai les données considérées, dès leur recueil, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif.
- Les données correspondant à des signalements ne donnant lieu ni à une procédure disciplinaire ni à des poursuites judiciaires sont détruites ou archivées au plus tard dans les deux (2) mois suivant la clôture des opérations de traitement et de vérification.
- Dès lors qu'une procédure disciplinaire et/ou des poursuites judiciaires sont engagées, les données du signalement correspondant sont conservées tout pendant que la ou les procédures sont ouvertes et/ou que les prescriptions légales correspondantes s'appliquent.

TRAITEMENT DE L'IDENTITÉ DE TOUTE PERSONNE ÉMETTANT UN SIGNALEMENT

En France, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a pu régulièrement recommander que les personnes ayant vocation à utiliser un dispositif dit d'alerte(s) professionnelle(s) ne soient pas incitées à le faire de manière anonyme.

Par exception, toute alerte provenant d'une personne qui souhaite cependant rester anonyme peut être traitée dans le cadre de ce type de dispositif dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

1. la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;
- et
2. le traitement de cette alerte s'entoure de précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre de ce dispositif d'alerte.

L'identité de l'émetteur et toute autre information peuvent être divulguées dès lors que cela est expressément imposé par la loi.

Pour tenir compte par ailleurs de l'instauration en France - à compter de 2016, par la loi «SAPIN II» - du **régime protecteur des lanceurs d'alerte(s)**, il est également précisé que, hormis pour l'autorité judiciaire qui n'est soumise à aucune des deux conditions suivantes, les éléments de nature à identifier l'émetteur de toute alerte s'inscrivant dans ce cadre légal spécifique et protecteur ne peuvent être divulgués **qu'avec le consentement de la personne concernée**, tandis que les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués **qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte**.

RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ

TOYOTA s'engage et s'attache à préserver la confidentialité attachée à tout signalement d'un manquement et/ou d'une préoccupation, à son contenu, à l'identité des personnes potentiellement en cause et/ou à toute personne impliquée ou susceptible de l'être.

Le contenu de tout signalement faisant l'objet de la procédure de traitement des manquements sera en toute hypothèse traité de manière confidentielle. Le contenu considéré pourra par ailleurs être utilisé pour la mise en œuvre de toute mesure et/ou action correctrice et/ou d'amélioration continue définie à ce titre par TOYOTA.

Lorsque cela s'avère nécessaire, le(s) Compliance Officer(s) peu(ven)t également être amené(s) à divulguer, - et ce, dans toute la mesure du possible, de manière anonyme - à tout responsable d'une Direction, d'un Département ou Service concerné au sein de l'entité considérée de TOYOTA en France, à tout membre du Comité de Direction et/ou de la Direction Générale de l'entité considérée de TOYOTA en France ainsi qu'à toute division de contrôle interne concernée au sein de TOYOTA et à tout conseil extérieur le cas échéant, le contenu du signalement ainsi que toute information et décision y afférents.

Il est précisé que lorsque le Comité d'éthique se réunit, le(s) Compliance Officer(s) divulgue(nt) le contenu du signalement et les éléments y afférents aux membres du Comité.

SIGNALEMENTS RELEVANT DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES (y compris du régime protecteur des « lanceurs d’alerte »)

En fonction de la taille de leurs effectifs et/ou de leur nature juridique et/ou encore de leur niveau de chiffre d’affaires, les entreprises peuvent être assujetties à des dispositions législatives ou réglementaires impliquant la mise en œuvre de dispositifs spécifiques de signalement et de traitement des alertes correspondantes.

En principe, les procédures et mécanismes mis en œuvre pour le signalement et le traitement des alertes de ces alertes sont distinctes de celles définies pour tout dispositif d’alerte(s) volontairement mis en place par l’entreprise. Néanmoins, comme ces dispositifs d’alerte(s) volontaires sont susceptibles d’inclure des signalements portant sur des agissements relevant de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques (telles qu’issues de la Loi «SAPIN II» notamment), **les autorités françaises admettent - sous certaines conditions - qu’un dispositif technique unique de recueil des différents types de signalements puisse être mis en place.** Il doit dans ce cas être mis en œuvre dans le respect (notamment) du Référentiel adopté le 18 juillet 2019 par la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL) à cet égard.

Aussi et dans ce contexte, tout dispositif d’alerte(s) en place au sein de chaque entité concernée de TOYOTA en France peut, **le cas échéant, en fonction de la situation propre de chaque entité concernée et donc selon les précisions spécifiquement apportées au sein de chacune d’entre elles à cet égard,** également servir au recueil et au traitement des alertes qui relèvent de :

- tout dispositif d’alerte(s) que toute entreprise ayant plus de cinquante employés doit mettre en œuvre pour répondre aux exigences de l’article 8.III de la Loi «SAPIN II» **relativement à la protection des lanceurs d’alerte** (voir détail ci-après)
- tout dispositif d’alerte(s) mis en œuvre pour répondre aux exigences de l’article 17.II.2° de la Loi «SAPIN II» visant à permettre le recueil des signalements émanant des « employés » de l’organisme concerné et relatifs à l’existence de conduites ou de situations contraires au code d’éthique de la société et susceptibles de caractériser **des faits de corruption ou de trafic d’influence.**
- Tout dispositif d’alerte(s) prévu par l’article L. 225-102-4 du Code de commerce, issu de la loi dite de « **devoir de vigilance** », ayant pour finalité le recueil des signalements relatifs à l’existence ou à la réalisation des risques d’atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l’environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu’elle contrôle, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

En tant que de besoin, il est précisé que les informations recueillies pour l’une de ces finalités ne peuvent pas être réutilisées pour poursuivre un autre objectif qui serait incompatible avec la finalité première. Tout nouvel usage des données doit respecter les principes de protection des données personnelles. Les traitements mis en œuvre ne sauraient donner lieu à des interconnexions ou échanges autres que ceux nécessaires à l’accomplissement des finalités énoncées.

RÉGIME DE PROTECTION DES LANCEURS D’ALERTE

Depuis 2016 et afin de renforcer la transparence et de lutter contre la corruption, la loi française est venue créer un régime commun de l’alerte, en fixant le cadre de la protection des lanceurs d’alerte (articles 6 à 16 de la loi «SAPIN II») et en précisant les conditions d’émission et de traitement des signalements relevant de ce régime protecteur.

De plus, afin de tenir compte de la directive européenne 2019/1937/UE de 2019 ayant pour objet d’unifier la protection des lanceurs d’alerte au sein de l’Union Européenne, une nouvelle loi a été adoptée en France (n°2022-401) afin de mieux protéger et accompagner les lanceurs d’alerte.

Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2022, la définition légale des lanceurs d’alerte(s) se trouve élargie.

Dans ce cadre, le statut de lanceur d’alerte (et la protection y afférente) bénéficie(nt) à tout émetteur d’une alerte répondant aux critères cumulatifs suivants :

- (I) il s’agit d’une **personne physique** : une personne morale ne peut pas être considérée comme lanceur d’alerte et se trouve automatiquement exclue du champ d’application de la loi.

(II) Le lanceur d'alerte **signale ou divulgue des informations sur un crime, un délit ou la violation de certaines normes** ; cela peut aussi porter, à compter du 1^{er} septembre 2022, sur les tentatives de dissimulation de ce type de violation (cf. infra).

Au 1^{er} septembre 2022, la condition de connaissance « personnelle », par son auteur, des faits signalés reste exigée seulement si les informations objet du signalement n'ont pas été obtenues dans le cadre professionnel.

(III) le lanceur d'alerte agit **sans contrepartie financière directe**

Jusqu'au 1^{er} septembre 2022, pour bénéficier du statut protecteur accordé par la loi, le lanceur d'alerte doit avoir agi de **manière totalement désintéressée**.

(IV) le lanceur d'alerte agit enfin de **bonne foi** : il doit avoir l'intime conviction que les informations signalées sont véridiques (sans qu'il ne soit in fine nécessaire qu'elles le soient véritablement).

Il est toutefois rappelé que tout auteur d'allégations qu'il sait être (même partiellement) inexactes ne peut en aucun cas être considéré comme « de bonne foi » et encourt à ce titre les poursuites prévues au titre des dénonciations calomnieuses - article 226-10 du Code pénal.

Le lanceur d'alerte bénéficie d'un régime d'irresponsabilité pénale dès lors que (i) les critères ci-dessus sont remplis et (ii) que la divulgation de l'information « est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause » et (iii) « qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi » (article 122-9 du Code pénal).

De plus, à compter du 1^{er} septembre 2022, **aucun lanceur d'alerte ne peut être tenu civilement responsable** des dommages causés du fait de son signalement dès lors que (i) les critères repris ci-dessus sont remplis et (ii) qu'il a des motifs raisonnables de croire que le signalement des informations objets de son signalement est nécessaire aux intérêts en cause.

Dans le cadre du régime protecteur des lanceurs d'alerte, le dispositif de signalement en place au sein de chaque entité concernée de TOYOTA en France peut, ainsi qu'il est dit ci-dessus, également servir au recueil et au traitement de **toutes les alertes qui concernent** :

- Un **crime** ou un **délit**
- Une **menace ou un préjudice pour l'intérêt général**
la condition de gravité qui avait été posée par la Loi Sapin II de 2016 disparaît à compter du 1^{er} septembre 2022
- La **violation** (ou tentative de dissimulation d'une violation) **d'un engagement international** régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- La **violation** (ou tentative de dissimulation d'une violation) **d'un acte unilatéral d'une organisation internationale** pris sur le fondement d'un tel engagement international ;
- La **violation** (ou tentative de dissimulation d'une violation) **de la loi** ou du **règlement** ainsi que, à compter du 1^{er} septembre 2022, **du droit de l'Union européenne** ;

S'agissant des différents types de violations, il convient de noter que, à compter du 1^{er} septembre 2022, l'exigence (initialement posée par la Loi Sapin II de 2016) d'une violation qui soit « grave et imminente » est purement et simplement retirée.

Au regard de la réglementation en place au titre du régime légal de protection des « lanceurs d'alerte », ce mode de **signalement interne** est ouvert :

- Aux collaborateurs (et anciens collaborateurs le cas échéant) ainsi qu'aux candidats à un emploi ;
- À toute personne amenée à opérer des activités au sein des installations de l'entité considérée de TOYOTA en France ;
- Aux cocontractants et à leurs sous-traitants ;
- Aux actionnaires, associés ou titulaires de droits de vote et, plus généralement aux membres de tout organe d'administration (ou, selon le cas, de surveillance) de l'entité concernée ;

Il convient enfin et par ailleurs de noter que, tout lanceur d'alerte peut directement adresser un **signalement externe** (et ce sans qu'il ne soit plus nécessaire à compter du 1^{er} septembre 2022 (i) de constater l'absence de traitement interne dans un délai raisonnable ou (ii) de caractériser un danger grave et imminent ou un risque de dommages irréversibles) auprès de toute autorité compétente / de l'autorité judiciaire / du défenseur des droits / d'une institution ou organisme de l'UE compétent à ce titre.

CHAPITRE V :

LE RÔLE DU(DES) COMPLIANCE OFFICER(S)

Les entités de TOYOTA en France désignent respectivement une ou plusieurs personnes en tant que Compliance Officer(s).

Le rôle et les responsabilités du(des) Compliance Officer(s) sont les suivants :

- (i) Support et conseil aux collaborateurs des entités considérées de TOYOTA en France concernant tout point se rapportant au Code d'éthique de TOYOTA ;
- (ii) Tri et examen préalable de chaque signalement reçu, conformément aux procédures en place ;
- (iii) Communication à échéance régulière aux auditeurs désignés de TOYOTA, du nombre et de la nature des manquements établis ou supposés au Code d'éthique signalés au(x) Compliance Officer(s), sur chaque période donnée ;
- (iv) Communication, selon le cas, au Comité d'éthique de l'entité considérée de TOYOTA en France

L'identité et les coordonnées du(des) Compliance Officer(s) sont publiées sur tout portail interne de chaque entité concernée de TOYOTA en France.

LE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Schéma de signalement (dit également « whistleblowing ») d'un manquement au Code d'éthique

Dès lors que des faits, préoccupations ou soupçons de faits constitutifs d'un manquement potentiel au Code d'éthique, le traitement de ce signalement s'opère comme suit :

SIGNALEMENT	La personne signale directement au(x) Compliance Officer(s) tout fait et/ou soupçon de manquement au Code d'éthique.	Selon le cas, la personne concernée a opéré son signalement directement via le service d'assistance externalisé en place, via une personne de confiance au sein de l'organisation, via toute autre personne ayant compétence au sein de celle-ci ou via son supérieur hiérarchique par exemple. Le(s) Compliance Officer doi(ven)t alors en être informé(s) sans délai.
OUVERTURE DU DOSSIER	Le(s) Compliance Officer(s) ouvre(nt) officiellement un dossier et le confirme(nt) à l'émetteur du signalement, dans les 7 jours.	
INVESTIGATIONS (phase se déroulant au maximum sur 4 semaines après l'ouverture du dossier)	Le(s) Compliance Officer(s) et/ou la personne responsable du traitement du signalement procède(nt) à l'instruction et à toutes analyses nécessaires. Le(s) Compliance Officer(s) et/ou la personne responsable du traitement du signalement collecte(nt) et examinent tous les éléments factuels, s'entretiennent avec les personnes directement ou indirectement impliquées dans le signalement des faits et, quand elles l'estiment opportun, requièrent l'assistance de toute personne susceptible d'avoir compétence, y compris des conseillers extérieurs le cas échéant. Selon la situation, le(s) Compliance Officer(s) convoque(nt) le Comité d'éthique afin d'informer ses membres sur l'avancement et/ou le résultat des analyses menées.	
DÉCISION (et communication à l'émetteur des suites réservées au signalement, dans un délai raisonnable, n'excédant pas 3 mois à compter de la prise de connaissance de celui-ci)	À l'issue de l'instruction et des analyses menées et suivant le rapport remis, le(s) Compliance Officer(s) ou le Comité d'éthique décide(nt), selon le cas : (i) de clore l'affaire ; (ii) d'imposer des sanctions disciplinaires à l'employé/personne en cause, dans le strict respect de la réglementation applicable ; (iii) de mettre un terme au contrat de travail de l'employé en cause ou mettre fin aux relations avec la personne concernée (amenée à opérer au sein des installations d'une entité considérée de TOYOTA en France) ou ses employés selon le cas, dans le strict respect de la réglementation applicable et tout particulièrement du Droit du travail et/ou du Droit commercial. La décision du Comité d'éthique est définitive (sans préjudice de toute voie de recours expressément disponible au regard de la réglementation en cause). Le cas échéant, le Comité d'éthique décide également, dans toute limite légale autorisée : - soit de prendre des contre-mesures pour éviter une récurrence, - soit de (a) signaler à toute autorité compétente les manquements au Code d'éthique ayant été caractérisés, (b) de déposer une plainte auprès de toute autorité compétente et/ou (c) d'engager une action en justice. En fonction du degré de gravité et selon l'appréciation, les faits sont soumis à la Direction Générale de l'entité de TOYOTA concernée en France, voire à TME.	

BONNES PRATIQUES

- Agir avec prudence et discernement lorsque nous envisageons de procéder à un signalement.
- Ne rapporter que des faits ou suspicions authentiques, sérieux et entrant dans le champ défini.
- Ne faire aucune allégation de façon malveillante.

CHAPITRE VI :

CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Nous, TOYOTA et nos filiales, prenons l'initiative de contribuer à un développement harmonieux et durable de la société et de la planète sur la base de nos Principes directeurs.

Nous nous conformons aux lois et réglementations locales, nationales et internationales ainsi qu'à leur esprit et nous menons nos activités avec honnêteté et intégrité. Pour contribuer au développement durable, nous croyons que l'interaction entre le management et les acteurs concernés, telle qu'elle est décrite ci-après, revêt une importance considérable et nous nous efforçons de construire et d'entretenir des relations saines avec ces acteurs concernés grâce à une communication transparente et loyale.

DÉFINITIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS :

CONSOMMATEURS

- Sur la base de notre philosophie du “Client d’abord”, nous développons des produits et des services innovants, sûrs et de toute première qualité, qui répondent aux demandes d’un large éventail de consommateurs afin d’améliorer la mobilité et la vie des gens à travers le monde (*Principes directeurs 3 et 4*).
- Nous nous employons à protéger les informations personnelles relatives à nos clients conformément à la lettre et à l’esprit de la législation de chaque pays sur le respect de la vie privée (*Principe directeur 1*).

COLLABORATEURS

- Nous respectons nos employés et nous pensons que le succès de notre entreprise est déterminé par la créativité de chacun et la qualité du travail en équipe. Nous favorisons la progression personnelle de nos collaborateurs (*Principe directeur 5*).
- Nous mettons en œuvre une politique du personnel basée sur l’égalité des chances, la promotion de la diversité et de l’intégration et le refus de toute discrimination (*Principe directeur 5*).
- Nous nous efforçons d’offrir des conditions de travail justes et de maintenir un environnement de travail sûr et sain pour tous nos collaborateurs (*Principe directeur 5*).
- Nous respectons et honorons les droits fondamentaux des personnes qui travaillent dans notre entreprise et en particulier nous ne tolérons aucune forme de travail forcé ou de travail des enfants (*Principe directeur 5*).
- Par la communication et le dialogue avec notre personnel, nous développons et nous partageons des valeurs de confiance et responsabilité mutuelles et nous travaillons ensemble au succès de nos collaborateurs et de l’entreprise (*Principe directeur 5*).
- La direction de chaque entreprise assume un rôle leader dans la promotion de la culture d’entreprise et la mise en œuvre de politiques qui favorisent un comportement éthique (*Principes directeurs 1 et 5*).

PARTENAIRES

- Nous respectons nos partenaires et nous travaillons avec eux dans la perspective de relations durables permettant d’assurer la croissance de chacun sur une base de confiance mutuelle (*Principe directeur 7*).
- Lorsque nous recherchons un nouveau partenaire commercial, nous sommes ouverts à toutes les candidatures, indépendamment de la nationalité ou de la taille de l’entreprise et nous les évaluons sur la base de leur compétence (*Principe directeur 7*).
- Nous pratiquons une politique de concurrence loyale et ouverte, conforme à la lettre et à l’esprit de la législation de chaque pays en matière de concurrence (*Principes directeurs 1 et 7*).

ACTIONNAIRES

- Nous nous efforçons d’accroître la valeur de l’entreprise en réalisant une croissance stable et durable favorable à nos actionnaires (*Principe directeur 6*).
- Nous fournissons en temps voulu à nos actionnaires et aux investisseurs des informations fiables sur nos résultats d’exploitation et notre situation financière (*Principes directeurs 1 et 6*).

ENVIRONNEMENT

- Nous visons une croissance en harmonie avec l’environnement dans tous les domaines de nos activités. Nous nous efforçons de développer, d’instituer et de promouvoir des technologies permettant une coexistence harmonieuse entre économie et environnement et de construire des relations étroites avec un large éventail de personnes et d’associations actives dans le domaine de la protection de l’environnement (*Principe directeur 3*).

COMMUNAUTÉ

- Nous mettons en œuvre notre philosophie du “respect des personnes” en honorant la culture, les traditions, l’histoire et les lois de chaque pays (*Principe directeur 2*).
- Nous recherchons constamment des technologies plus sûres, plus propres et de meilleure qualité pour développer des produits capables de satisfaire les besoins évolutifs de la société en matière de mobilité durable (*Principes directeurs 3 et 4*).
- Nous ne tolérons pas la corruption de ou par quelque partenaire commercial, administration ou pouvoirs publics que ce soit et nous maintenons des relations honnêtes et loyales avec les administrations et les pouvoirs publics (*Principe directeur 1*).

PHILANTHROPIE

- Partout où nous sommes présents, nous promouvons et nous participons activement, seuls ou avec des partenaires, à des activités philanthropiques pour aider à renforcer les communautés et à contribuer au développement de la société (*Principe directeur 2*).

DOCUMENTS ANNEXES :

- Politique anticorruption
- Politique média sociale